

**Lancement d'une procédure d'aménagement foncier
agricole, forestier et environnemental
sur la commune de SAINT-NOLFF,
avec une petite extension sur le territoire de la commune
de MONTERBLANC
(périmètre correspondant et mode d'aménagement)**

**Enquête publique
13 janvier 2020 au 14 février 2020**

**RAPPORT ET CONCLUSIONS
DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

3 avril 2020

**Josiane Guillaume
commissaire enquêteur**

Dossier n° E19000376 / 35

Note liminaire : conformément aux dispositions de l'article R123-19 du Code de l'Environnement, le présent dossier comprend deux documents distincts mais néanmoins indissociables :

- ✓ le rapport du commissaire enquêteur qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies : il comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public ;
- ✓ et, dans une présentation séparée, les conclusions motivées, où le commissaire enquêteur doit préciser si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Sommaire :

Rapport du commissaire Enquêteur.....5

1 - Objet et cadre de l'enquête publique :.....	5
1 - 1 - Contexte et cadre juridique :.....	5
1 - 2 - La proposition de la commission communale d'aménagement foncier :.....	6
1 - 2 - 1 - Le mode d'aménagement	6
1 - 2 - 2 - Le périmètre des opérations.....	7
1 - 2 - 3 - Les prescriptions à respecter.....	8
1 - 2 - 4 - Les communes où les opérations sont susceptibles d'avoir des effets notables ...	9
1 - 2 - 5 - La liste des travaux susceptibles d'être interdits ou soumis à autorisation.....	9
2 - la pré-étude d'aménagement (état initial) :.....	10
2 - 1 - Volet foncier et aménagement du territoire (chiffres 2014) :.....	10
2 - 2 - Volet environnemental :.....	11
3 - Modalités et déroulement de l'enquête :.....	12
3 - 1 - Contenu du dossier soumis à enquête publique :.....	12
3 - 2 - Organisation et déroulement de l'enquête publique :.....	15
3 - 2 - 1 - Réunions préparatoires, contacts, déplacements sur le terrain :.....	16
3 - 2 - 2 - Publicité de l'enquête :.....	17
3 - 2 - 3 - Permanences du commissaire enquêteur :.....	18
3 - 2 - 4 - Clôture de l'enquête et phase postérieure :.....	18
4 - Bilan de l'enquête et observations recueillies :.....	19
4 - 1 - Bilan quantitatif et ambiance de l'enquête :.....	19
4 - 2 - Synthèse des observations reçues :.....	20
4 - 3 - Analyse des observations et propositions :.....	22
4 - 4 - Procès-verbal de synthèse et questions complémentaires :.....	30
4 - 5 - Observations en réponse du responsable du projet :.....	32

Conclusions motivées du commissaire enquêteur.....39

1 - Rappel du contexte et de l'objet de l'enquête	39
2 - Appréciations générales.....	40
2 - 1 - Sur le dossier soumis à l'enquête.....	40
2 - 2 - Sur le déroulement et le bilan de l'enquête	41
3 - Réponses aux observations.....	43
4 - Questions complémentaires :.....	48
5 - Avis global du commissaire enquêteur sur le projet :.....	56

Pièces jointes :

- Le dossier original tel que mis à la disposition du public à la mairie de Saint-Nolff, du 13 janvier 2020 au 14 février 2020 inclus (conforme au contenu décrit en pages 13 à 15) ;
- 1 registre d'enquête de 71 pages, ainsi que les courriers reçus et copie des observations exprimées par voie électronique ;
- avis d'enquêtes parus dans les journaux Ouest-France et Le Télégramme (éditions des 26 décembre 2019 et 16 janvier 2020) ; journal d'information communale de Saint-Nolff n°101 de décembre 2019 ;
- procès-verbal de synthèse de fin d'enquête en date du 20/02/2020 et attestation de réception du même jour ;
- échanges de mails du 21/02/20 relatifs à la date probable de transmission du mémoire en réponse et lettre de demande de report du délai de remise du rapport et des conclusions ;
- mémoire en réponse de M. le Président du Conseil départemental en date du 20/03/2020.

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1 - OBJET ET CADRE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE :

1 - 1 - CONTEXTE ET CADRE JURIDIQUE :

Par délibération en date du **5 mai 2009**, le conseil municipal de Saint-Nolff, a sollicité le Département du Morbihan pour financer la réalisation d'une pré-étude d'aménagement préalable à une procédure d'aménagement foncier sur son territoire. Les objectifs définis dans cette délibération étaient les suivants :

- améliorer les conditions d'exploitation agricole des parcelles dépendant d'une propriété rurale agricole ou forestière ;
- assurer la mise en valeur et la protection du patrimoine rural et des paysages ;
- assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux ;
- contribuer à l'aménagement du territoire communal et intercommunal ;
- contribuer à la prévention des risques naturels.

Le Département a donné suite à cette demande et l'étude correspondante a été réalisée en 2014. Au vu des résultats de l'étude, le conseil municipal de Saint-Nolff, **le 28 mai 2015**, s'est prononcé favorablement sur l'idée de mettre en œuvre une procédure d'aménagement agricole et forestier, régie par les dispositions du chapitre III du titre II du livre 1er du code rural et de la pêche maritime, et en a décidé le lancement sur l'ensemble du territoire communal.

Le Conseil départemental du Morbihan, en charge de la compétence « aménagement foncier » a engagé les démarches nécessaires. Une commission communale d'aménagement foncier a ainsi été instituée et constituée (délibération du 15/12/17 de l'assemblée départementale et arrêté du président du Conseil départemental en date du 12/04/19).

Cette commission communale, réunie **le 18 octobre 2019**, a acté le principe de la mise en œuvre d'une procédure d'aménagement foncier agricole et forestier et environnemental sur le territoire de Saint-Nolff, en application des dispositions de l'article L 121-14 du code rural et de la pêche maritime. La même commission a retenu le périmètre concerné (ensemble du territoire communal, y compris les parties urbaines, et une zone limitrophe sur la commune de Monterblanc) et le mode d'aménagement. Elle a approuvé les différentes règles de base devant s'appliquer pendant la procédure et a demandé au Conseil départemental de soumettre la proposition à enquête publique.

C'est donc dans ce cadre que le présent projet est soumis à enquête publique, organisée conformément aux dispositions des articles L123-1 à L123-18 et R123-1 à R123-27 du code de l'environnement.

Rappelons que « l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées par le code de l'environnement. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision. »

M. le Président du Conseil départemental du Morbihan a, par lettre enregistrée le 02/12/2019 auprès du Tribunal Administratif de Rennes, demandé la désignation d'un commissaire enquêteur, en vue de procéder à une enquête publique.

Par décision n° E19000376/35 en date du 6 décembre 2019, le conseiller délégué par M. le Président du Tribunal Administratif de Rennes m'a désignée en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique ayant pour objet la «procédure d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental sur la commune de Saint-Nolff, avec une petite extension sur le territoire de la commune de Monterblanc».

Par arrêté en date du 13 décembre 2019, M. le Président du Conseil départemental du Morbihan a défini les modalités de l'enquête publique correspondante.

Cette enquête s'est effectivement déroulée du 13 janvier 2020 à 9h00 au 14 février 2020 à 17h15 inclus, en mairie de Saint-Nolff.

Il peut être utile de mentionner ici que la présente enquête publique est la première de la série de consultations et enquêtes qui jalonnent la procédure administrative d'une opération d'aménagement foncier agricole et forestier.

A l'issue de l'enquête, au vu des observations et des différents avis recueillis, la commission communale pourra arrêter définitivement la proposition d'aménagement et la transmettre au président du Conseil départemental.

Si la procédure est poursuivie, le président du Conseil départemental devra saisir le préfet pour qu'il fixe la liste des prescriptions qui devront être respectées dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux connexes, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L211-1 du code de l'environnement. Au vu de l'arrêté préfectoral fixant les prescriptions environnementales, le président du Conseil départemental ordonnera alors l'opération d'aménagement foncier et en fixera le périmètre.

L'opération comportera ensuite différentes étapes techniques successives : classement et estimation des sols en valeur de productivité agricole, établissement d'un lever topographique en vue de la confection d'un nouveau plan cadastral, établissement d'une première proposition d'aménagement foncier et de travaux connexes dite « avant-projet », établissement d'une seconde proposition d'aménagement foncier et de travaux connexes dite "projet", établissement d'une troisième proposition d'aménagement foncier et de travaux dite "projet modifié", enquête publique sur les projets de nouveau parcellaire et de travaux connexes, adoption définitive par la commission départementale d'aménagement foncier après décision sur les réclamations dont elle aura été saisie à l'encontre de la troisième proposition, entrée en possession des nouvelles parcelles et mise en œuvre de la bourse aux arbres, réalisation des travaux connexes à l'aménagement foncier (travaux d'amélioration foncière sur les nouvelles parcelles agricoles et création de talus, plantations de haies, travaux de voirie rurale...). Cette procédure est donc susceptible de s'étaler sur plusieurs années.

1 - 2 - LA PROPOSITION DE LA COMMISSION COMMUNALE D'AMÉNAGEMENT FONCIER :

(résumé extrait du dossier soumis à l'enquête)

1 - 2 - 1 - LE MODE D'AMÉNAGEMENT

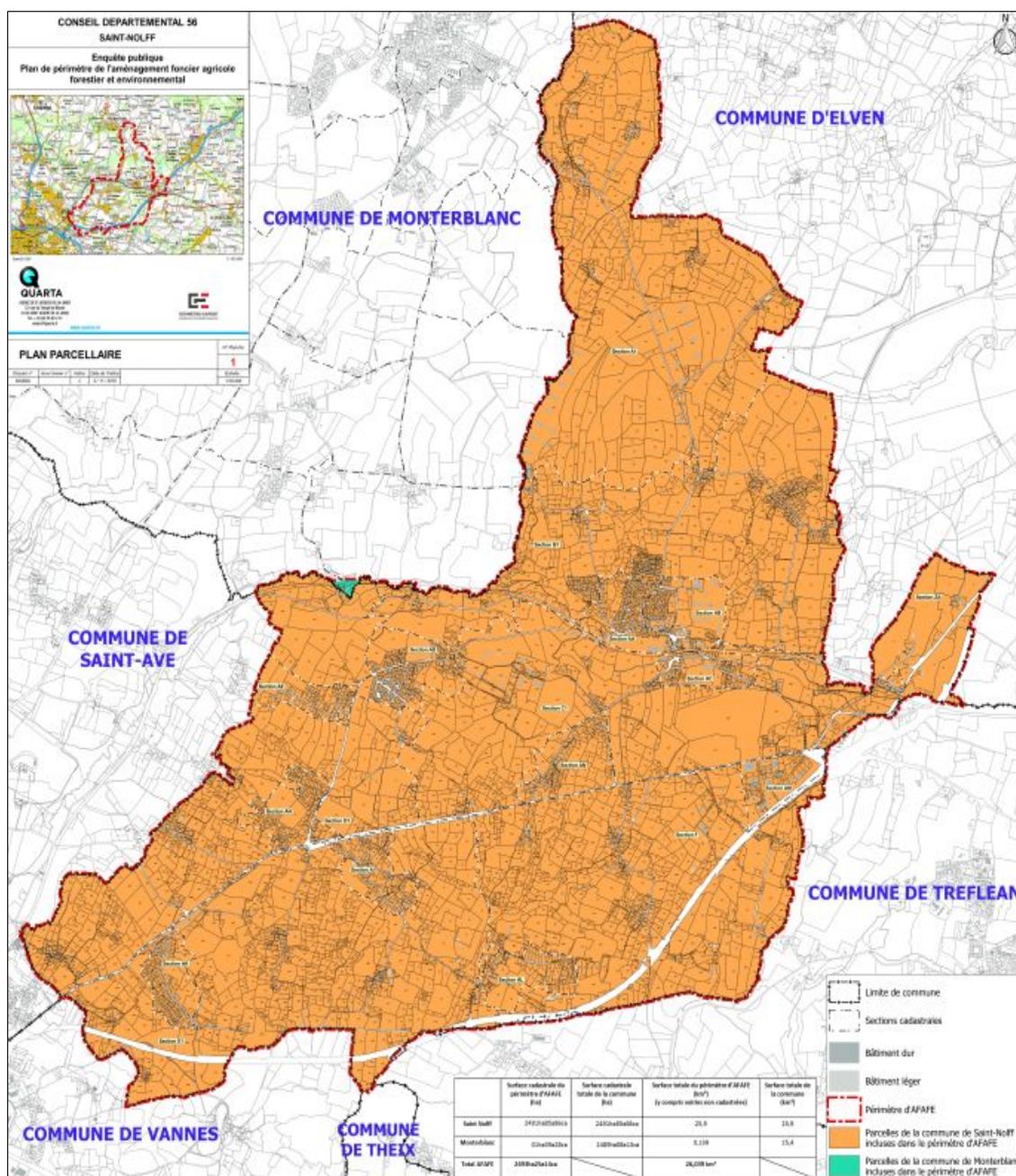
La commission propose de mettre en œuvre une procédure d'aménagement foncier agricole et forestier et environnemental telle que régie par les dispositions du chapitre III du titre II du livre 1er du code rural et de la pêche maritime.

La procédure poursuivra les finalités suivantes : améliorer la structure des propriétés en regroupant les terres des exploitations agricoles et en les rapprochant de leur siège d'exploitation ; améliorer les conditions de desserte des parcelles et des sièges d'exploitation ; contribuer à l'aménagement du territoire et à la mise en valeur des espaces naturels ruraux.

Le coût de la procédure d'aménagement foncier sera pris en charge par le département. Le Conseil départemental participera en outre au financement du programme de travaux connexes défini en fin de procédure.

1 - 2 - 2 - LE PÉRIMÈTRE DES OPÉRATIONS

Compte-tenu des besoins mis en évidence dans le cadre de la pré-étude d'aménagement, la commission propose de réaliser la procédure sur la totalité du territoire de la commune de Saint-Nolff (25,9 km²) et sur une petite zone très limitée de la commune de Monterblanc (0,139 km²), ci-dessous repérée en vert.



1 - 2 - 3 - LES PRESCRIPTIONS QUE DEVRONT RESPECTER LE PLAN D'AMÉNAGEMENT ET LES TRAVAUX CONNEXES

La commission communale a retenu à ce stade les dispositions suivantes :

- Eau et milieux aquatiques :

- aucune intervention ne sera réalisée sur le lit mineur et majeur des cours d'eau hors restauration par génie végétal (fascinage) sans l'avis de la Fédération de Pêche et de l'Agence Française pour la Biodiversité (Office Français pour la Biodiversité à partir du 1er janvier 2020) ;
- pour les travaux sur voirie, il importera de créer des ouvrages de franchissement des cours d'eau adaptés aux enjeux écologiques ;
- zones humides : pas de mise en culture, ni de drainage des prairies humides ou inondables, pas de création de fossés en bordure, aucune plantation dans la liste des différentes typologies de zones humides indiquées dans la partie C2 de l'annexe C du cahier des charges de l'appel à projets Breizh Bocage Bois II de 2019, pas de création d'étangs ;
- fossés et canaux : pas de modification en présence d'enjeux écologiques ;
- interdiction du comblement des mares ;
- des prescriptions concernant le rejet des eaux pluviales et le déroulement des travaux seront émises.

- Habitats naturels et faune sauvage :

La destruction et la fragmentation des habitats naturels constituent la première cause de la perte de biodiversité. Le phénomène de réchauffement climatique risquant d'aggraver cette dégradation en imposant aux espèces animales et végétales de se déplacer pour survivre, l'objectif de préservation et de restauration de la Trame Verte et Bleue (TVB) consiste à reconnecter les milieux de vie des espèces animales et végétales et de permettre leur redistribution géographique, notamment en recréant des connexions écologiques entre le maillage bocager et les zones humides.

Il conviendra de maintenir impérativement en l'état les habitats remarquables (notamment, landes, roselières, mares, bois tourbeux à sphaignes, habitats d'espèces patrimoniales...) et d'éviter le changement d'affectation des prairies permanentes, prairies humides, landes et espaces boisés.

- Espaces boisés, réseau bocager, vergers et ripisylve :

- conservation des boisements, notamment les boisements classés en EBC au PLU ;
- éventuelle réouverture d'anciens chemins sur les entités physiques existantes (talus...) après étude des impacts sur les habitats naturels et les espèces présentes (attention portée notamment au dérangement...) ;
- conservation des haies et talus à fonction hydraulique, anti-érosive, biodiversité, brise-vent, paysagère, en bordure de voies et chemins... ;
- inventaires faune/flore pour les haies, notamment pour anticiper l'évaluation environnementale (enjeux Chiroptère et espèces protégées) ;
- le classement des haies et talus à rôle hydraulique et biodiversité sera à intégrer dans le PLU ;
- identification des haies dégradées à regarnir et des haies à planter (en rupture de pente, le long des cours d'eau, fossés, prairies humides...) ;
- identification des vergers et des boisements non linéaires, de la ripisylve ;
- compensation pour tout arrachage ;
- conservation des arbres isolés et remarquables.

- Paysage, cadre de vie, patrimoine culturel et chemins :

Des prescriptions seront émises concernant :

- les trames bocagères et la qualité des transitions entre espaces urbanisés et territoire rural, notamment au vu du site Natura 2000 Chiroptères ;
- le réseau des chemins ;
- le paysage et le cadre de vie ;
- la conservation des chemins creux et des haies de chaque côté ;
- la conservation en l'état des dessertes des animaux menant aux prairies naturelles.

Des prescriptions seront en outre émises sur les projets communaux.

Enfin, la commission a précisé que le degré de réalisation de ces mesures dépendra des contraintes techniques, et de l'acceptabilité du plan d'échanges et de travaux par les propriétaires concernés.

De son côté, la DDTM demande que soit établie une carte situant les différents projets intéressant le territoire communal, qu'ils soient urbains, routiers, liés à des zones d'activités économiques,... et portés soit par la commune de Saint-Nolff, l'intercommunalité (GMVA) ou le Conseil départemental au sein du périmètre de l'AFAFE. Il importera de préciser si le projet d'AFAFE intègre ces projets en termes de travaux connexes ou simplement pour anticiper les échanges fonciers nécessaires.

Le futur arrêté préfectoral énonçant les prescriptions de l'État pourra comprendre des articles concernant notamment l'archéologie préventive, la lutte contre l'érosion, les travaux connexes (différents régimes d'autorisation, suivi environnemental...) et le suivi des impacts de l'AFAFE.

1 - 2 - 4 - LES COMMUNES OÙ LES OPÉRATIONS SONT SUSCEPTIBLES D'AVOIR DES EFFETS NOTABLES

Compte-tenu de la situation géographique et des caractéristiques de la commune, et notamment des bassins versants intéressés par son territoire, les travaux connexes à l'aménagement sont susceptibles d'avoir un effet notable, au regard du code de l'environnement, sur les communes de Monterblanc, Saint-Avé, Treffléan, Elven et Vannes.

1 - 2 - 5 - LA LISTE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES D'ÊTRE INTERDITS OU SOUMIS À AUTORISATION

La commission communale a, à ce stade, listé 2 catégories :

- La destruction des boisements linéaires, implantés sur talus ou non, et des espaces boisés dont la destruction n'est pas par ailleurs soumise à autorisation administrative en application du code forestier ou d'un document d'urbanisme applicable sur tout ou partie du périmètre d'aménagement, sera soumise à autorisation du président du Conseil départemental, après avis de la commission communale d'aménagement foncier. Toutefois, ne seront pas considérés comme des destructions les coupes qui correspondront à un usage habituel de la ressource au bois, à savoir l'exploitation du bois de basse tige ou de quelques arbres de haute futaie, l'émondage, la coupe des arbres morts et des chablis. Ces travaux seront soumis pour leur part à une autorisation de la commission communale d'aménagement foncier.
- Seront interdites dans les zones potentiellement échangeables du périmètre d'aménagement, sauf accord de la commission communale d'aménagement foncier, la préparation et l'exécution des travaux qui pourront constituer une modification importante de l'état des lieux et par là-même perturber les possibilités d'échanges parcellaires, entre autres :
 - l'établissement de clôtures lourdes,

- les créations de fossés et de chemins empierrés,
- toutes constructions,
- les semis et plantations d'arbres,
- les créations de plans d'eau.

2 - LA PRÉ-ÉTUDE D'AMÉNAGEMENT (ÉTAT INITIAL) :

(données extraites du dossier soumis à l'enquête)

Les articles L121-1, L121-13 et R121-20 du code rural et de la pêche maritime imposent, en préalable à toute opération d'aménagement foncier, la réalisation d'une étude d'aménagement comportant une analyse de l'état initial du site et de son environnement, notamment paysager, ainsi que toutes recommandations utiles à la mise en œuvre de l'opération d'aménagement. Cette étude d'aménagement a pour objet de permettre à la Commission Communale d'Aménagement Foncier et au Conseil départemental d'apprécier l'opportunité et la faisabilité de la réalisation d'un aménagement foncier et de proposer, le cas échéant, ses modalités et son périmètre.

Réalisée à partir de 2014 par le cabinet Quarta (volet foncier et aménagement du territoire) et le bureau d'études Ouest Am' (volet environnemental) cette pré-étude d'aménagement met en évidence les principaux points suivants.

2 - 1 - VOLET FONCIER ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE (CHIFFRES 2014) :

1831 comptes de propriété ont été recensés sur les 2492 hectares de superficie cadastrée du territoire communal (hors domaine public). Ces comptes concernent environ 2972 propriétaires différents au total.

Il existe 289 comptes de propriété de plus de 1ha. La superficie moyenne d'un îlot est de 95a 46ca. 2221 ha sont compris dans 924 îlots de propriété, soit 89% de la commune. Chaque propriétaire de plus de 1ha possède en moyenne 3 îlots. Le nombre d'îlots maximal rencontré pour une propriété est de 19 (est exclu dans cette statistique le compte de la commune).

La commune de Saint-Nolff est propriétaire de 83ha 50a.

Il y a 5470 parcelles cadastrales sur le territoire communal, dont la surface moyenne parcellaire est de 45a 57ca.

Il existe un morcellement de la propriété sur l'ensemble de la commune. Les secteurs les plus morcelés sont : Lambouise, Kériboux, Kéravel, Tréflis, Poulgat. Dans la partie Nord (secteurs de Kerveu, Saint Amand, Scourboc, Kerfléach, Kermartin), il existe un meilleur taux de regroupement.

La commune compte 15 exploitations dont le siège est sur la commune. 11 y exercent une activité à titre principal et 4 à titre secondaire. 16 exploitations en outre auraient leur siège hors commune.

L'activité d'élevage est dominante. Parmi les exploitations à titre principal on dénombre :

- 8 exploitations de bovins dont 1 en culture biologique
- 1 exploitation de caprins (chèvres) en culture biologique
- 2 exploitations d'équidés (chevaux).

L'occupation des terres est en lien direct avec l'activité d'élevage : prairies et cultures fourragères. Une exploitation qui est en culture biologique pratique de la vente directe.

La Surface Agricole Utile totale sur la commune est de 1180 ha, dont 580 ha sont cultivés par les agriculteurs ayant leur siège d'exploitation sur la commune et 450 ha hors commune.

La surface restante est cultivée par des doubles actifs ou par des agriculteurs sans bail.

Les exploitations dans l'ensemble ont un parcellaire regroupé autour du siège d'exploitation (Lambouise, Kerveux, La Haye, Kerfléach). Cependant le morcellement des exploitations est marqué dans certains secteurs (Listeno, Bergueno).

De manière plus générale, la pression foncière sur l'agglomération vannetaise est forte, ce qui a pour conséquence d'attirer de plus en plus de futurs propriétaires. Les zones constructibles sont localisées principalement autour du bourg. Il existe cependant d'importants villages, implantés principalement au Sud de la commune, qui représentent des contraintes pour l'agriculture.

De l'ensemble de ces données, il ressort plusieurs problématiques :

- La voirie

L'ensemble de la voirie communale est de bonne qualité en dehors de quelques entretiens ponctuels. En revanche, une mise à jour du plan cadastral est souhaitable. Certains chemins existent sur le terrain mais pas sur le plan cadastral. Ils peuvent avoir par ailleurs des usages publics tout en appartenant à des propriétés privées. La création ou amélioration de chemins d'exploitation est à envisager (3km env).

- La propriété

La structure de la propriété est peu morcelée dans l'ensemble de la commune. Néanmoins on constate un morcellement plus important autour des villages de Lesteno, Lescran, Treflis et Lambouise.

- L'exploitation

L'ensemble des exploitations est peu morcelé, cependant les exploitants demandent et ont la volonté d'échanger pour améliorer davantage leur situation. Un échange avec la commune d'Elven est à étudier. Des accès à certaines parcelles devront être revus.

- Chemins de randonnée

La commune souhaite valoriser et développer son réseau de chemins de randonnée. Cela passe par une régularisation des chemins de randonnée situés sur des propriétés privées et l'étude des liaisons complémentaires entre certains villages (Rannuec – Diliec...), pour un linéaire de 2 km environ... Ces créations seront à mener en concertation avec les propriétaires et les agriculteurs concernés.

- Réserves Foncières

La commune de Saint-Nolff souhaite réaliser des réserves foncières autour du bourg pour l'extension du cimetière, d'une aire de covoiturage dans le secteur de la Croix Verte/Bellevue et la création d'une voie communale entre les villages de Bodeno et La Ville en Bois (800 m environ).

2 - 2 - VOLET ENVIRONNEMENTAL :

La commune de Saint-Nolff a la particularité d'avoir un relief accidenté avec de fortes pentes, où près de la moitié (47%) est supérieure à 5%. Ces pentes conséquentes peuvent entraîner des risques d'érosion non négligeables qu'il conviendra de mettre en lien avec les linéaires bocagers.

- Géologie et pédologie :

La commune de Saint-Nolff repose essentiellement sur un substrat géologique d'origine éruptif constitué d'une alternance de granulite grenue et de schistes micacés. On y rencontre trois types de formations rocheuses : leucogranites précoces, schistes et micaschistes et mylonites et ultramyonites du cisaillement sud armoricain.

Les sols présents confèrent au territoire des caractéristiques et des incidences particulières en matière d'agronomie et d'hydromorphologie. Par exemple, les sols présents sur le plateau granitique

au nord de la commune sont fréquemment hydromorphes. Les sols sont plus drainants sur l'est du bourg et sur l'extrême nord du territoire communal, ainsi que sur un axe transversal Nord-Ouest/Sud-Est, au sud de la vallée du Condat. Ces caractéristiques influent également sur le PH, la teneur en matière organique, ou en phosphore...

- Climat :

D'une manière générale, le secteur d'étude bénéficie d'un climat tempéré sous forte influence océanique, de par la proximité de l'Atlantique : Saint-Nolff n'est éloigné que d'une dizaine de kilomètres du golfe du Morbihan et d'une vingtaine de kilomètres du littoral atlantique.

Les vents dominants sont orientés Sud-Ouest. Là également, la présence de réseau bocager sera à prendre en compte pour son caractère brise-vent.

- Hydrologie :

Le linéaire de cours d'eau sur la commune est de 40 km. Le territoire est découpé en 3 bassins-versants (Arz, Liziec et Talhouët). Le Liziec est classé en 1ère catégorie piscicole. La surface de zones humides est relativement importante avec 176 ha recensés soit près de 7% de la surface totale. Ces caractéristiques hydrologiques, avec notamment la présence de la loutre, représentent un enjeu fort du territoire.

Sont également présents trois captages d'eau potable (+ 1 privé). La question d'inventorier les captages privés est posée.

- Occupation des sols :

Ils se répartissent en 50% de terres agricoles, 3% en friches, 14% en urbain et 23% en bois.

Les surfaces boisées relativement importantes confèrent des enjeux importants relatifs aux risques d'incendie et à l'accessibilité du parcellaire.

La densité bocagère est de 67ml/ha, soit 173 km de haie. 59% des linéaires de haies possèdent un rôle hydraulique avéré, soit près de la moitié du linéaire communal. De manière plus générale, 60% des linéaires sont classés en très bonne qualité, 24% en bonne qualité et 16 % en qualité médiocre.

Les chemins creux sont relativement présents sur la commune. Cela représente un enjeu fort en termes de trame verte et bleue : randonnée, biodiversité, recueil des ruissellements...

La commune abrite une faune et une flore riches, avec de nombreuses espèces. A été identifiée la présence de chiroptères (Grand murin) et de Gentianes des bruyères (espèce menacée). En matière de protection, la commune possède un site Natura 2000 : FR5302001 chiroptères du Morbihan et un arrêté de protection de biotope : FR3800306 Combles et clocher de l'église de Saint-Nolff (également inventorié au titre d'une ZNIEFF de type 1).

La commune possède également un patrimoine culturel diversifié, qui comprend 4 monuments inscrits (église paroissiale, chapelle Sainte-Anne, Calvaire à St Colombier et Croix du XVIème à Ran-nuec), ainsi que de nombreux édifices intéressants (ex : le Moulin de Gourvineg, la Chapelle Saint-Amand...). Saint-Nolff possède un patrimoine archéologique constitué à ce jour de six sites.

Elle dispose par ailleurs de plusieurs chemins de randonnées, avec la traversée du chemin de Grande Randonnée de Pays (GRP) Vannes-Lanvaux, ou le sentier du Condat, inscrit au Plan Départemental, ou le circuit "du Four à Pain", ou le circuit "de la chapelle Bizole"...

3 - MODALITÉS ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE :

3 - 1 - CONTENU DU DOSSIER SOUMIS À ENQUÊTE PUBLIQUE :

Le dossier, tel que soumis à l'enquête et disponible en version papier à la mairie de Saint-Nolff, du 13 janvier 2020 au 14 février 2020 à 17 heures 15, se présente comme suit et comporte les pièces ci-après :

N° de pièce	Sous-numéro dossier papier	Numéro éventuel dossier internet	Désignation des documents	Nbre pages
*			Registre d'enquête de 71 pages non mobiles, cotées et paraphées par mes soins, spécialement établi pour cette enquête (modèle spécifique édité par le Département intitulé « registre des réclamations » et visé par la présidente de la CCAF)	71
*			Classeur regroupant les originaux des courriers postaux reçus et copies des courriels et observations reçues sur le registre dématérialisé	
1	1	1	La genèse de la pré-étude d'aménagement (dossier regroupant les pièces ci-dessous)	
	1-1	1-1	Délibération du conseil municipal de Saint-Nolff sollicitant la réalisation d'une étude d'aménagement sur son territoire – 5 mai 2009	2
	1-2	1-2 1-3	Porter à connaissance délivré par le préfet avec ses annexes - janvier 2012 Atlas communal 2009	90 62
	1-3	1-4	Rapport de l'assemblée départementale qui évoque la possibilité d'engager la réalisation d'une pré-étude d'aménagement à Saint-Nolff – 29 janvier 2013	5
	1-4	1-5	Délibération de l'assemblée départementale qui évoque la possibilité d'engager la réalisation d'une pré-étude d'aménagement à Saint-Nolff – 29 janvier 2013	2
	1-5	1-6	Délibération de la commission permanente du Conseil général décidant de financer le marché de pré-étude d'aménagement foncier – 6 septembre 2013	1
	1-6	1-7	Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées – 24 décembre 2013	2
2	2	2	La pré-étude d'aménagement foncier (dossier regroupant les pièces ci-dessous)	
	2-1		Pré-étude d'aménagement foncier – Volet foncier (dossier regroupant les pièces ci-dessous : étude et 7 plans annexés : 6 de format A0 et 1 en A3)	
		2-1-0	Pré-étude Volet foncier et aménagement du territoire (réalisation Quarta)	50
		2-1-1	Plan du périmètre (intitulé « plan parcellaire », daté du 4/11/2019, échelle 1/10 000, planche n°1)	
		2-1-2	Plan des exploitants	
		2-1-3	Plan des voiries	
		2-1-4	Plan des propriétés des collectivités	
		2-1-5	Plan des propriétaires	
		2-1-6	Plan des propriétés mono-parcellaires	
		2-1-7	Plan occupation du sol format A3, daté 2010 (<i>intitulé plan du PLU sur internet</i>)	
	2-2		Pré-étude d'aménagement foncier – Volet environnemental (dossier regroupant les pièces ci-dessous : étude et 27 annexes cartographiques : 6 en format A3 et 21 en format A0, toutes ces pièces étant datées de décembre 2019)	
		2-2-0	Pré-étude Volet environnemental (réalisation Ouest Am') : sommaire et 183 pages	189
		2-2-1	Boisements : carte en format A3	
		2-2-2	Topographie et hydrographie : carte en format A3	
		2-2-3	Pentes : carte en format A3	
		2-2-4	Géologie : carte en format A3	
		2-2-5	Pédologie : carte en format A3	

N° de pièce	Sous-numéro dossier papier	Numéro éventuel dossier internet	Désignation des documents	Nbre pages
		2-2-6	Unités paysagères : carte en format A3	
		2-2-7	Territoire, Urbanisme et paysage : échelle 1/5000è, planche 1/3	
		2-2-8	Territoire, Urbanisme et paysage : échelle 1/5000è, planche 2/3	
		2-2-9	Territoire, Urbanisme et paysage : échelle 1/5000è, planche 3/3 (<i>numéro de la planche papier rectifié</i>)	
		2-2-10	Hydrographie (intitulé hydrologie sur internet) : échelle 1/5000è, planche 1/3	
		2-2-11	Hydrographie (intitulé hydrologie sur internet) : échelle 1/5000è, planche 2/3	
		2-2-12	Hydrographie (intitulé hydrologie sur internet) : échelle 1/5000è, planche 3/3	
		2-2-13	Occupation du sol : échelle 1/5000è, planche 1/3	
		2-2-14	Occupation du sol : échelle 1/5000è, planche 2/3	
		2-2-15	Occupation du sol : échelle 1/5000è, planche 3/3	
		2-2-16	Qualité du maillage bocager : échelle 1/5000è, planche 1/3	
		2-2-17	Qualité du maillage bocager : échelle 1/5000è, planche 2/3	
		2-2-18	Qualité du maillage bocager : échelle 1/5000è, planche 3/3 (<i>correctement remplacée dès le 13/01/20 après-midi sur le site internet</i>)	
		2-2-19	Prescriptions environnementales : échelle 1/5000è, planche 1/3	
		2-2-20	Prescriptions environnementales : échelle 1/5000è, planche 2/3	
		2-2-21	Prescriptions environnementales : échelle 1/5000è, planche 3/3	
		2-2-22	Zonages du contrat d'objectifs : échelle 1/5000è, planche 1/3	
		2-2-23	Zonages du contrat d'objectifs : échelle 1/5000è, planche 2/3	
		2-2-24	Zonages du contrat d'objectifs : échelle 1/5000è, planche 3/3	
		2-2-25	Paysage : échelle 1/5000è, planche 1/3	
		2-2-26	Paysage : échelle 1/5000è, planche 2/3	
		2-2-27	Paysage : échelle 1/5000è, planche 3/3	
3	3	3	Le prolongement de la pré-étude d'aménagement (dossier regroupant les pièces ci-dessous)	
	3-1	3-1	Rapport de l'assemblée départementale qui évoque la possibilité d'engager la réalisation d'une procédure d'aménagement foncier sur la commune de Saint-Nolff et institue la commission communale d'aménagement foncier – 15 décembre 2017	4
	3-2	3-1	Délibération de l'assemblée départementale qui évoque la possibilité d'engager la réalisation d'une procédure d'aménagement foncier sur la commune de Saint-Nolff et institue la commission communale d'aménagement foncier – 15 décembre 2017	2
	3-3	3-3	Arrêté du président du Conseil départemental constituant la commission communale d'aménagement foncier de Saint-Nolff – 12 avril 2019	3
	3-4	3-4	Procès-verbal de la 1ère réunion de la commission communale d'aménagement foncier de Saint-Nolff – 18 octobre 2019	7
	3-5	3-5	Prescriptions environnementales de la DDTM du Morbihan	6
	3-6	3-6	Plan de périmètre de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental de Saint-Nolff (format A3) identique à la planche n° 2-1-1 au-dessus	
4	4	4	L'enquête publique (dossier regroupant les pièces ci-dessous)	
	4-1	4-1	Décision du tribunal administratif désignant un commissaire enquêteur – 06/12/2019	1

N° de pièce	Sous-numéro dossier papier	Numéro éventuel dossier internet	Désignation des documents	Nbre pages
	4-2	4-2	Arrêté du président du Conseil départemental relatif à l'ouverture d'une enquête publique sur le lancement d'une procédure d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental sur le territoire de Saint-Nolff avec une petite extension sur le territoire de Monterblanc – 13 décembre 2019	3
	4-3	4-3	Avis d'enquête publique – 13 décembre 2019	2
	4-4	4-4	Documents remis aux propriétaires fonciers – 17 décembre 2019	4
	4-5		Attestations de parution Medialex de l'avis d'enquête publique dans Ouest-France et Le Télégramme (édition Morbihan) (<i>non présents au dossier internet</i>)	6
	4-6	4-5	Note explicative du dossier d'enquête – 26 décembre 2019	1
5	5	5	La procédure d'aménagement envisagée (dossier regroupant les pièces ci-dessous)	
	5-1	5-1	Charte de la politique départementale d'aménagement foncier – septembre 2014	12
	5-2	5-2	Délibération du conseil municipal de Saint-Nolff sollicitant la réalisation d'une procédure d'aménagement foncier sur son territoire – 28 mai 2015	2
	5-3	5-3	Délibération de la commission permanente du Conseil départemental décidant de financer le futur marché de géomètre relatif à la procédure d'aménagement foncier si celle-ci est ordonnée – 7 décembre 2018	2
	5-4	5-4	Délibération du conseil municipal de Saint-Nolff s'engageant sur la réalisation du programme de travaux connexes – 18 novembre 2019	2
	5-5	5-5	Résumé non technique du dossier d'enquête publique sur la proposition de mise en œuvre d'un aménagement foncier agricole, forestier et environnemental sur le territoire de Saint-Nolff avec une petite extension sur le territoire de Monterblanc – novembre 2019	13
*		6	Ajout au dossier en cours d'enquête (regroupant les pièces ci-dessous)	
			Le 01/02/2020 au dossier papier, et le 03/02/2020 au dossier internet, pour complément aux annexes de la pré-étude d'aménagement foncier : plan de zonage du PLU approuvé le 06/02/2014	
		6-1	- planche Nord à échelle 1/5000	
		6-2	- planche Sud à échelle 1/5000	

Ce dossier a été vérifié et paraphé par mes soins avant l'ouverture de l'enquête. Je l'ai moi-même déposé en mairie le 13/01/2020 avant 9h, de façon à ce qu'il soit disponible dès l'ouverture de l'enquête publique. Il a été accessible en ligne sur le site du registre dématérialisé spécialement ouvert (<https://www.democratie-active.fr/saint-nolff-afafe-enqpubliqueperimetre>) au même moment.

Un ajout de pièces a été effectué le 01/02/2020 au dossier papier, et le dossier internet mis en conformité dès le premier jour ouvrable suivant (03/02/2020).

Le contenu du dossier est resté complet tout au long de l'enquête, ainsi que j'ai pu le vérifier à l'occasion de chaque permanence, et il n'a pas été signalé de difficultés de connexion au site internet.

3 - 2 - ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE :

Les modalités d'organisation et de déroulement de l'enquête publique ont été fixées par arrêté de M. le Président du Conseil départemental du Morbihan en date du 13 décembre 2019.

Le dossier d'enquête, tel que répertorié plus haut, ainsi que le registre, ont été tenus à la disposition du public du lundi 13 janvier 2020 (9 heures) au vendredi 14 février 2020 (17 heures 15) inclus, en mairie de Saint-Nolff, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit les :

- lundis : 9h à 12h15 et 13h30 à 17h15
- mardis : 13h30 à 17h15
- mercredis, jeudis et vendredis : 8h30 à 12h15 et 13h30 à 17h15
- samedis : 9h à 12h.

L'ensemble des pièces était également disponible sur le site du registre dématérialisé spécialement mis en place (<https://www.democratie-active.fr/saint-nolff-afafe-enqpubliqueperimetre>). Un lien direct était notamment proposé à cet effet à partir des sites internet du Conseil départemental du Morbihan et de la mairie de Saint-Nolff. La possibilité de formuler ses observations par voie électronique (sur registre dématérialisé ou par mail) était rappelée sur l'ensemble de ces sites internet avec proposition des liens directs correspondants.

De plus, le dossier était consultable sur un poste informatique en mairie de Saint-Nolff.

3 - 2 - 1 - RÉUNIONS PRÉPARATOIRES, CONTACTS, DÉPLACEMENTS SUR LE TERRAIN :

A la suite de ma désignation par le Tribunal Administratif le 6 décembre 2019, j'ai été rapidement en contact téléphonique avec les services du Conseil départemental du Morbihan (Mmes Tennenbaum et Jaffré, M. Daniel) en charge du projet d'opération d'aménagement foncier. J'ai reçu par mail les premiers éléments de dossier. Les modalités et dates d'enquête et de permanences ont été arrêtées d'un commun accord à la suite d'échanges téléphoniques et mails.

Le 27 décembre 2019, j'ai rencontré en mairie de Saint-Nolff M. Bertho, Adjoint au Maire, Mme Hervo, directrice générale des services de la mairie, et M. Daniel représentant le Conseil départemental du Morbihan.

A cette occasion, le projet soumis à l'enquête m'a été présenté en détail et il a été répondu bien volontiers aux questions qu'appelait de ma part une première approche du dossier.

Lors de cette réunion nous avons également échangé sur les mesures de publicité, les modalités de mise à disposition du dossier et les conditions d'accueil du public et de réception des observations. Le même jour, j'ai récupéré dans les locaux du Conseil départemental à Vannes une partie des dossiers d'enquête et nous avons avec les services du Département arrêté le modèle de registre spécifique et abordé diverses questions matérielles d'organisation et de composition du dossier.

Le 10 janvier 2020, je suis revenue au Conseil départemental et j'ai reçu les compléments de dossier (ensemble des plans et documents de la pré-étude d'aménagement foncier ; registre d'enquête). M. Belloncle m'a présenté le fonctionnement du site internet spécialement ouvert pour l'enquête et le recueil des observations et j'ai également échangé téléphoniquement avec le prestataire du registre dématérialisé.

J'ai ensuite emporté l'exemplaire du dossier et le registre destinés à la mairie de Saint-Nolff, en vue de leur vérification, cotation et paraphe avant dépôt sur place par mes soins le 13 janvier juste avant l'ouverture de l'enquête.

J'ai par ailleurs profité de mes déplacements à Saint-Nolff, avant l'enquête (27/12/19 et 10/01/20) et tout au long de son déroulement, pour procéder à la vérification des modalités d'affichage sur le terrain (voir plus loin), et repérer la configuration de certaines zones au regard des indications du dossier.

3 - 2 - 2 - PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête a été affiché, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, en mairie de Saint-Nolff et en divers points du territoire communal. Les mairies d'Elven, de Treffléan, Monterblanc, Saint-Avé et Vannes étaient également chargées d'afficher le même avis, dans les mêmes conditions de date, à la demande du Conseil départemental. Les certificats justifiant de l'accomplissement de ces mesures de publicité devaient être transmis par les maires concernés aux services du département.

Sur le territoire de la commune de Saint-Nolff, 10 affiches au moins ont été mises en place aux lieux déterminés comme les plus adéquats par les services municipaux.

J'ai moi-même pu effectivement vérifier la présence d'un certain nombre d'avis d'enquête le 27/12/19, soit au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête, sur le territoire de la commune de Saint-Nolff ainsi qu'en façade ou sur le sas d'entrée des mairies de Saint-Nolff et Monterblanc.

Ces affiches étaient conformes aux dimensions fixées par arrêté ministériel du 24 avril 2012 (format A2 sur fond jaune), librement accessibles et visibles de la voie publique.

J'ai pu constater à chaque fois la présence de certaines de ces affiches sur le territoire de la commune de Saint-Nolff à l'occasion de mes déplacements suivants le 10/01/2020, puis les 13/01, 22/01, 01/02, 10/02 et 14/02/2020.

L'enquête a aussi été annoncée, quinze jours au moins avant son ouverture, et rappelée dans les huit premiers jours, par les soins du Conseil départemental, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département, soit :

- Ouest-France (éditions des 26 décembre 2019 et 16 janvier 2020)
- Le Télégramme (éditions des 26 décembre 2019 et 16 janvier 2020).

Un exemplaire des pages correspondantes de ces journaux est joint au présent rapport.

Sur le site internet de la commune de Saint-Nolff, j'ai pu constater le 26 décembre 2019, qu'était annoncée l'enquête publique (avec indication de l'objet et des dates d'enquête et de permanences). Un lien permettait de télécharger l'avis réglementaire d'enquête publique.

Cette page a ensuite été complétée ultérieurement avec un renvoi direct vers le site du registre dématérialisé, et avec indication des différentes façons offertes au public pour formuler ses observations dont l'adresse mail spécifique accessible par lien direct.

Le site internet du Conseil départemental a de son côté relayé ces mêmes informations et liens directs.

Le site spécialement mis en place par le Département (<https://www.democratie-active.fr/saint-nolff-afafe-enqpubliqueperimetre>) a été accessible à compter du 13/01/2020 à 9h et l'ensemble des pièces du dossier y étaient disponibles dès le démarrage de l'enquête (voir le détail en partie 3 – 1 au-dessus). Il n'a pas été relevé de dysfonctionnement du site pendant l'enquête et les observations déposées par voie électronique ont été à chaque fois visibles en ligne immédiatement.

Outre la publicité légale imposée par le code de l'environnement, il convient de signaler que l'existence de l'enquête a surtout été connue grâce aux dispositions spécifiques à la procédure d'aménagement foncier, à savoir la notification de l'avis d'enquête à tous les propriétaires situés à l'intérieur du périmètre de l'aménagement foncier. Cette notification a été confiée par les services du département aux mairies des domiciles des propriétaires concernés (2972 au total).

Sur le territoire même de la commune de Saint-Nolff, l'enquête a de plus bénéficié d'un encart dans le journal d'information communale n°101 de décembre 2019 (tirage à plus de 2000 exemplaires) qui est distribué dans tous les foyers nolfféens. Enfin, à l'initiative de la mairie, le rappel des dates d'enquête et de permanences a été régulièrement effectué en rubrique d'information locale des quotidiens Le Télégramme et Ouest-France.

3 - 2 - 3 - PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

Conformément à l'arrêté du 13 décembre 2019 de M. le Président du Conseil départemental du Morbihan, je me suis tenue à la disposition du public en mairie de Saint-Nolff :

- le lundi 13 janvier 2020 de 9h à 12h15,
- le mercredi 22 janvier 2020 de 8h30 à 12h15 et de 13h30 à 17h15,
- le samedi 1er février 2020 de 9h à 12h,
- le lundi 10 février 2020 de 13h30 à 17h15,
- et le vendredi 14 février 2020 de 8h30 à 12h15 et de 13h30 à 17h15.

3 - 2 - 4 - CLÔTURE DE L'ENQUÊTE ET PHASE POSTÉRIEURE :

Plus personne ne se présentant, à l'issue de la dernière permanence le vendredi 14 février 2020 à 17 heures 15, heure habituelle de fermeture au public de la mairie de Saint-Nolff, siège de l'enquête, et après vérification de l'absence de réception de courriers tant à l'accueil que par voie postale auprès des services de la mairie, j'ai clos le registre d'enquête et emporté le jour même toutes les pièces constituant le dossier original d'enquête.

Le registre dématérialisé a été automatiquement clos au même moment.

J'ai procédé le jeudi 20 février 2020, par procès-verbal de synthèse (copie jointe au rapport) directement remis dans les locaux du Département à Vannes à Mme Solenn Briant, responsable du Service Eau, Aménagement Foncier et Espaces Littoraux, représentant le Conseil départemental du Morbihan, à la communication, conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement, des observations écrites et orales recueillies. Je l'ai invitée, en qualité de responsable du projet, à me fournir, dans un délai maximum de 15 jours, ses observations en réponse.

J'ai également profité de ce procès-verbal pour faire part de quelques interrogations et demandes de précisions complémentaires.

Avec Mmes Briant et Tennenbaum, nous avons aussi longuement échangé sur le bilan de l'enquête, les observations recueillies et la suite de la procédure. Il m'a été précisé que, compte tenu de l'indisponibilité provisoire de M. Daniel en charge du dossier et de son remplacement attendu, ainsi que des congés, la communication du mémoire en réponse du responsable du projet ne pourrait probablement pas intervenir dans le délai de quinzaine normalement prévu.

J'ai reçu un mail en ce sens le 21 février me confirmant que le service en charge du dossier ne serait matériellement pas en mesure de remettre son mémoire en réponse dans le délai de 15 jours et envisageait un report au 16 mars.

J'en ai aussitôt accusé réception et constaté qu'il ne me serait moi-même pas possible dans ces conditions de respecter le délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête, fixé en théorie au 13 mars, pour la remise de mon rapport et de mes conclusions.

J'ai en conséquence sollicité, dans le cadre des dispositions de l'article L123-15 du code de l'environnement, l'octroi d'un délai supplémentaire allant jusqu'à 2 semaines à compter de la réception des observations en réponse pour rendre mon rapport et mes conclusions. Il en a été accusé réception par Mme Briant, représentant l'autorité organisatrice de l'enquête, le 21/02/20.

Les copies des ces échanges de courriers et mails sont jointes au présent rapport.

J'ai eu ensuite l'occasion d'échanger téléphoniquement avec M. Le Roux, en charge du dossier en remplacement de M. Daniel, le 13/03/20, et j'ai finalement reçu par simple mail le 20/03/2020 les observations en réponse du Conseil départemental.

L'original du mémoire en réponse sera ultérieurement annexé au présent rapport, et l'ensemble du dossier de l'enquête publique en ma possession à ce jour (registre d'enquête avec originaux des courriers reçus et copies des observations exprimées par voie électronique, ainsi que toutes les pièces constituant le dossier original d'enquête disponible en mairie, copie du procès-verbal de synthèse et de la lettre de demande de report) sera remis à l'autorité organisatrice de l'enquête dès que les difficultés de déplacement ou d'acheminement du courrier en lien avec l'état d'urgence sanitaire seront résolues.

4 – BILAN DE L'ENQUÊTE ET OBSERVATIONS RECUEILLIES :

4 - 1 - BILAN QUANTITATIF ET AMBIANCE DE L'ENQUÊTE :

Cette enquête a donné lieu au recueil de **74 observations écrites** distinctes, certaines complétées de courriers ou pièces jointes, la plupart exprimées directement au registre (55) et dans leur très grande majorité en ma présence, sinon transmises par courrier (4 en plus de ceux répertoriés directement au registre), et par voie électronique (15 par mail ou sur le registre dématérialisé).

Les observations et courriers ont été déposés tout au long de l'enquête, la fréquentation des permanences ayant été régulière. Il y a pu y avoir par moment un peu d'attente pour les personnes désirant être reçues individuellement, mais chacun a pu être reçu sans difficulté aussi longuement que souhaité. Les permanences se sont déroulées sans problème particulier, la configuration de la vaste salle du conseil municipal permettant à toutes les personnes le souhaitant de consulter au même moment les différentes pièces du dossier ou d'étaler librement les nombreux plans de la pré-étude. Le plan du périmètre lui-même était directement affiché à l'entrée de la salle.

L'assistance des représentants du cabinet de géomètre (M. Seveaux, Mme Jouannet pour Quarta) et du bureau d'études (M. Robert pour Ouest Am'), qui avaient eux mêmes travaillé sur les volets foncier et environnemental de la pré-étude soumise à l'enquête, a été précieuse. Elle a permis, dans le cas des questions techniques ou d'identification individuelle des propriétés, d'apporter en toute neutralité les nécessaires renseignements de contexte et de procédure. Ils ont été présents, avec mon accord, la plupart du temps lors des permanences, mais la possibilité de s'entretenir seul à seul avec le commissaire enquêteur a été dans tous les cas préservée.

En dehors des personnes qui ont souhaité faire part de leurs observations écrites, beaucoup de propriétaires se sont spécialement déplacés à l'occasion des permanences, alertés par la notification individuelle reçue, mais n'ont pas souhaité émettre de remarques à ce stade, une fois qu'ils ont été renseignés sur l'objet exact de la procédure d'aménagement foncier et le calendrier éventuel de poursuite de l'opération.

J'estime avoir rencontré au total, au cours de ces 7 demi-journées de permanences, environ 225 personnes différentes, certaines étant revenues plusieurs fois.

En dehors des permanences, le dossier d'enquête a été régulièrement demandé pour consultation en mairie. Il était également possible bien entendu pendant toute la période de consulter le site dédié du registre dématérialisé, l'ensemble du dossier y étant disponible. Plusieurs personnes rencontrées lors des permanences m'ont précisé y avoir fait leurs recherches avant de se déplacer spécifiquement pour déposer ou m'expliquer en personne leurs observations.

Les statistiques de fréquentation fournies par le prestataire du registre dématérialisé font état de 369 visiteurs uniques du site et de 4203 documents téléchargés pendant la période de l'enquête.

Le tableau ci-après fait le point sur la fréquentation des permanences et le recueil des observations tout au long de l'enquête.

Dates et horaires des permanences	Nombre estimé de personnes reçues	Observations au registre papier *	Courriers reçus **	Observations électroniques (mails, registre dématérialisé)	Obs. orales
Lundi 13/01/20 - 9h à 12h15	30	6			0
<i>Entre les permanences</i>		0	1	8	
Mercredi 22/01/20 - 8h30 à 12h15	27	4			0
Mercredi 22/01/20 - 13h30 à 17h15	35	6			0
<i>Entre les permanences</i>		0	1	2	
Samedi 01/02/20 - 9h à 12h00	35	10			0
<i>Entre les permanences</i>		2	1	3	
Lundi 10/02/20 - 13h30 à 17h15	43	8			0
<i>Entre les permanences</i>		2	1	2	
Vendredi 14/02/20 - 8h30 à 12h15	32	12			0
Vendredi 14/02/20 - 13h30 à 17h15	23	5			0
Total :	225	55	4	15	0

* les observations au registre intègrent les courriers déposés directement dès lors qu'il y a mention écrite au registre.

** hors ceux comptés comme observations au registre comme indiqué au-dessus.

4 - 2 - SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS REÇUES :

74 observations écrites au total ont donc été déposées, aucune observation orale n'ayant été formellement exprimée. Ces observations se répartissent comme suit :

- 55 inscriptions au registre papier (numérotées ci-après en R et incluant les courriers mentionnés au registre car déposés directement par les requérants),
- 4 courriers transmis à part (reçus en plus de ceux répertoriés directement au registre, numérotés ci-après en C),

- et 15 observations exprimées par voie électronique sur l'adresse mail dédiée à l'enquête ou sur le registre dématérialisé (numérotées en D).

Toutes ces observations sont détaillées dans la partie qui suit mais on peut d'ores et déjà en relever les **thèmes principaux**.

- demandes relatives aux accès, chemins, ou à la voirie en général (création, régularisation, amélioration et remise en état, confirmation du statut public, affirmation du statut privé, mise à jour cadastrale, contestation ou demande de reconnaissance de l'existence de chemins, de droit de passage, opposition à création de chemins, demande de déplacement...):
R1, R2, R6, R7, R8, R9, R10, R11, R12, R13, R15, R20, R21, R22, R24, R25, R26, R27, R28, R29, R30, R32, R33, R39, R42, R44, R45, R46, R48, R49, R52, R53, R54, D4, D11, D12, D14, D15, C2, C3, C4.
- randonnées et cheminements doux (demande de création de chemins ou opposition à de nouveaux circuits, demande de protection des chemins ou au contraire de limitation des passages...):
R1, R4, R6, R9, R20, R32, R35, R44, R53, R54, R55, D4, D6, D9, D11.
- propositions d'échange, de cession ou de regroupement de parcelles :
R3, R7, R13, R14, R17, R19, R29, R31, R41, R42, R46, R50, D10, D12, D14, D15.
- demandes de bornage ou de vérification des bornes existantes, de rectification des limites cadastrales ou de propriétés (outre le cas des chemins ou voies ouvertes à la circulation du public déjà évoqué au-dessus) :
R7, R51, R52, R21, R22, R39, C1, C4.
- opposition à l'opération d'aménagement foncier ou à certains de ses aspects (appréciation négative, avis défavorables, souhait personnel d'être exclu des futurs échanges et travaux...):
R34, R36, R37, R38, R40, R47, D1, D4, D5, D6, D7, D8, D9, D11.
- remarques quant à la qualité du dossier et propositions d'actualisation (liste des propriétaires, plans, repérage des cheminements, des haies...):
R14, R16, R17, R20, R40, R48, D2, D3, D5, D6, D7, D8, D9, D14, C1.
- autres : demandes en lien avec le Plan Local d'Urbanisme de la commune (modification de zonage, constructibilité...) R18, R23, R36, R38 ; mise en cause des pratiques agricoles R5, R23 ; demande de travaux de talutage R5 ; signalement puits et faune R37 ; recherche de terrains pour un projet de vignoble R43 ; demande d'échanges sur Saint-Avé R50 ; amélioration des voies cyclables R44 ; demande personnelle de renseignements D13 ; participation à la commission communale d'aménagement foncier R55.

Toutes ces observations ont été exprimées par des particuliers, à l'exception de la dernière citée (R55) portée au nom des associations locales de randonnée qui souhaitent être représentées au sein de la commission communale d'aménagement foncier.

Aucune autre association, ni institution ou collectivité, ne s'est exprimée au cours de cette enquête.

Un courrier de Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération est toutefois parvenu hors délai (reçu en mairie le 17/02/20). Il a été directement transmis au Conseil départemental à titre d'information, s'agissant d'une simple demande d'intégration des réseaux publics d'eau potable dans les données à prendre en compte dans le projet, mais ne saurait être retenu comme observation.

La plupart de ces observations pouvant s'analyser en termes de propositions, elles sont détaillées ci-après dans l'ordre de leur inscription au registre (numérotées en R), de leur réception pour ce qui est des courriers postaux (numérotés en C) et des observations transmises par voie électronique (référéncées en D).

4 - 3 - ANALYSE DES OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS :

<p>N° observation Registre (R)* Courrier (C)** Mail et registre dématérialisé (D) <i>- avec date de réception et indication de pj</i> <i>= doublon ou même signataire</i></p>	<p align="center">Détail des observations <i>(reprises en intégralité ou résumées suivant le cas avec mention de l'avis lorsqu'il a été exprimé explicitement)</i></p>
<p>R1 – 13/01/20</p>	<p>Mme Bertrand Geneviève (parcelles D838, 839 et 648 à Kergolve) : je suis propriétaire de ces parcelles en landes et jardin. J'y accède en enjambant un fossé ; il y a une servitude de passage chez le voisin mais non praticable car le chemin est encombré de vieux matériels agricoles. De plus, les randonneurs passent sur mon terrain sans permission. Je demande que soit prévu un vrai accès à mes parcelles, indépendant de la servitude, et que soit réglé le problème du passage des randonneurs.</p>
<p>R2 - 13/01/20</p>	<p>M. Labouche Bertrand (Kerglas) : nous sommes une congrégation religieuse. 2 prêtres et 4 religieuses demeurent au manoir de Kerglas. Le siège social est à Suresnes. Le chemin d'accès à notre maison, depuis la D755, est en très mauvais état. Mon souhait est que, à l'occasion de cet aménagement foncier, ce chemin soit remis en état. Il semble que nous soyons propriétaires de ce chemin. En venant de Saint-Nolff, sur la D755, l'entrée de notre chemin est dangereuse, car elle suit immédiatement une descente empruntée trop rapidement par les véhicules circulant sur cet axe.</p>
<p>R3 – 13/01/20 = R19</p>	<p>M. Donger Philippe (B1423, 1422, B1657, 1656) : je devais faire un échange avec la mairie, leur donnant 1423 et récupérant 1657. J'ai fait le bornage à mes frais. L'échange n'a jamais été fait malgré l'accord qui avait été donné par le conseil municipal . Est ce qu'on peut enfin avancer ? Car ce dossier dure depuis l'année 2000 !</p>
<p>R4 – 13/01/20 =R55</p>	<p>M. Guitton René : demande de précisions sur l'évolution des chemins de randonnée, contacter « la croisée des chemins ». Voir liaison avec Elven, bois ex Riaut, grotte Le Ribl, Dilliec Cosqueric...</p>
<p>R5 – 13/01/20</p>	<p>Mme Candelé Dominique (Kerbodig) : j'ai été inondée 3 fois successives au mois de novembre 2019 (10 cm d'eau sur la totalité du sous-sol). Cette inondation est due à un ruissellement du champ qui se trouve en surplomb du terrain. J'ai dû à mes frais pallier à ce problème (talus), mais c'est la parcelle de terre agricole qui s'affaisse. Sur les plans de l'enquête, il n'y a rien de prévu. Il faudrait une ceinture de ruissellement, renforcer le talutage.</p>

R6 – 13/01/20	M. Mme Le Roux Gabrielle et Pierre (F492, 642 Le Bolan) : nous sollicitons le transfert du chemin traversant la parcelle n°492 et F642 et le report au Nord de la parcelle 0641 : sentier existant et emprunté par les randonneurs et les chevaux.
R7 – 22/01/20	M. Canut Jean-Claude : sur Saint-Nolff, échange terrain suite à aménagement communal d'un chemin empierré et destruction d'un ancien pont sur lequel passait l'ancien chemin. Ma demande : que ma parcelle aille jusqu'au pont reliant les parcelles 1210 et 1211 ; Sur Monterblanc : vérification des bornes car selon mon notaire une régularisation des limites de propriétés et des parcelles cadastrales est nécessaire.
R8 – 22/01/20	M. Vernon Jean-Luc (981 et 982 Lesteno) : prendre en compte la réclamation concernant le droit de passage de M. Lethiec. Dossier en mairie depuis au moins 20 ans, Maire à l'époque M. Labbé.
R9 – 22/01/20	M. Gruet Alain : accès de Toulgrand au centre bourg sans risques de se faire écraser. Le chemin piétonnier est impraticable pour personnes âgées.
R10 – 22/01/20	M. Lizano Michel : je souhaiterais que les routes situées au lieu-dit Breguigno soient affectées à la commune de Saint-Nolff et le cadastre régularisé.
R11 – 22/01/20	MM. Le Lan Louis et Michel (C105 Kerboulard Le Vieux Moulin) : je demande de prendre en compte la régularisation de la route qui descend au Vieux Moulin, ainsi que celle dans le virage vers La Madeleine. C'est une route à usage public qui est sur nos terrains privés pour lesquels nous continuons à payer des impôts. La situation est la même pour Le Lan Michel pour la route de La Madeleine.
R12 – 22/01/20 = R49, R51	M. Jubin Ludovic (AL 153, 145, 150, Lesteno) : demande de régularisation sur les parcelles AL 153, 145, 150, 137.
R13 – 22/01/20	Mme Daniel Claudine (A473, 476, Saint-Amand) : demande accès à la 476 par la 120, contournement de la 473 actuellement par 120 qui ne nous appartient pas. Demande d'échange de la 120 et 121.
R14 – 22/01/20 + pj	M. Jubin Laurent (C 460, 461, 464, 638, 639, 641, 1409, 1410, 1411, 1414, AN 58, 136, 147) : J'interviens au nom de l'indivision Jubin propriétaires des parcelles listées. Nous souhaitons juste faire savoir que nous sommes ouverts à la cession totale ou partielle des parcelles en question. Nous précisons que les terres agricoles sont actuellement louées à un exploitant. 2 PJ (4 pages) annexées. Actualisation nécessaire de la parcelle AN 58 sur le plan des propriétaires.
R15 – 22/01/20	Mme Renaud Marie-Hélène (B 1575, Kerhuile) : voir pour la régularisation de cette parcelle qui est le chemin d'accès au village et qui est actuellement en domaine privé. Il est nécessaire de l'intégrer au domaine communal.
R16 – 22/01/20	Mme Renaud Marie-Hélène (B 367, Kerhuile) : cette parcelle jouxte notre propriété et nous en réglons les impôts fonciers. Il est nécessaire de la verser au titre de notre propriété.
R17 – 01/02/20	Mme Le Texier née Guyodo Jeannine (B, Trenay) : la haie qui sépare section B les parcelles 1005 et 1719 n'existe plus (ancienne haie de cyprès). Vu avec la commune pour la cession des parcelles section C n°47 et 538.
R18 – 01/02/20 + pj	MM. Cloerec Joseph et Bruno (n°350, 344, 361... Bodenno) : dans le cadre de l'aménagement foncier, nous vous sollicitons pour envisager une extension de zone constructible, proche du bourg. Dépôt de 3 feuilles avec plan et description.
R19 – 01/02/20 + pj =R3	M. Donger Philippe (B 1422, 1423, B1 1657, 1656) : suite à l'entretien que j'ai eu avec M. Bertho, adjoint au Maire le 31 janvier 2020, j'ai déposé un courrier proposant de céder à la commune les parcelles section B 1422, 1423 et en souhaitant récupérer en contre partie la parcelle B1 1657 (lettre et plan joints).
R20 – 01/02/20	Mme Loisel Marina : faire une mise à jour des plans datant de 5 ans ; bien déterminer les chemins existants qui traversent les exploitations agricoles destinés aux randonneurs qui vont nuire à la bonne exploitation des terres des agriculteurs nolféens ; extraire et trouver des solutions à des problèmes et difficultés d'accès qui datent depuis une vingtaine d'années et qui sont dans l'attente d'une réponse depuis.

R21 – 01/02/20	Mme Thomas Marina (130, 131, 71 Lesteno) : rebornage entre parcelles 130 et 71 ; régularisation du statut de la route de Lesteno pour laquelle je continue de payer des impôts.
R22 – 01/02/20	M. Le Helias David (122, 126 Berguegno) : rebornage parcelles 122 et 126 ; régularisation du statut de la route de Berguegno pour laquelle je continue de payer des impôts.
R23 – 01/02/20	Mme Marchand Isabelle (132, Lotissement de Kerbodig) : je réside 14, rue Per Jakez Helias. Ma propriété n°132 jouxte un terrain agricole n°1394. Je tiens à souligner des problèmes d'ordre environnemental et de santé publique. Seul un petit talus sépare le champ de nos habitations. Chaque année, l'agriculteur locataire du champ (M. Le Boursicot) rogne le talus pour implanter sa culture toujours plus près de mon terrain. Il saccage les arbres pour épandre ses pesticides et gagner quelques centimètres de culture. Ma fille de 10 ans est atteinte d'une leucémie. L'activité agricole menace sa vie. Je souhaiterais la modification du PLU si c'était possible.
R24 – 01/02/20	Mme Mahé Françoise, Indivision Jubin (136, 137, 86, 87 Dilliec) : l'indivision Jubin demande la régularisation pour les parcelles 136 et 137 (propriété privée) servant d'accès au village ainsi que les parcelles 86 et 87.
R25 – 01/02/20 + pj	Mme Dubois née Méhat Carole (A 55, 56, 60, 61, 62 Calpéric) : je dépose ce jour un courrier pour la régularisation des voies desservant le village de Calpéric, du terrain du domaine public traversant nos parcelles A 55, 56, 60, 61, 62 : chemins, implantation, route. Plan joint.
R26 – 01/02/20	M. Mme Pedron Jacques et Thérèse (AL 92 La Grée) : nous souhaitons régulariser la situation de la parcelle n° AL 92 d'une superficie de 131 m2 qui est une voie communale et qui sur le plan cadastral est toujours considéré comme étant notre propriété.
R27 – 04/02/20 = R28	Mme Guyodo Huguette (B 504, 505, 417, 418, 497, 499, 500 Trénay) : le chemin entre les parcelles 504, 505, 417, 418 n'existe plus. Toutes ces parcelles ont été regroupées en une seule pour l'exploitation agricole. Pour accéder à cette parcelle, j'ai dû créer provisoirement un passage sur les parcelles 1052 et 822 car le chemin d'exploitation communal ne permet pas la circulation des engins agricoles. Je n'ai pas d'accès pour ces parcelles 497, 499, 500 car la continuité du même chemin ne permet pas le passage des engins agricoles.
R28 – 04/02/20 = R27	Mme Guyodo Huguette (B 1456, Le petit Riblé) : retrait de la parcelle n°1456 au petit Riblé faisant partie intégrante de la voirie communale afin qu'il y ait une correction de mon assiette fiscale.
R29 – 10/02/20 + pj	Mme Le Lan épouse Le Tolguéneq Josiane : courrier déposé ce jour de demande de régularisation. Je souhaite céder à la commune de Saint-Nolff le morceau de la parcelle n°86 située à Lesteno qui est en fait la route communale depuis 1956, dont la régularisation n'a jamais été effectuée ; et à Mme Banuls Antoinette, résidant 2 Lesteno, le morceau de la parcelle à priori n°86 et la parcelle n°76 entourant sa propriété sur le côté et à l'arrière.
R30 – 10/02/20	M. Oillac Christian, Mme Montrelay Joëlle : demande de prise en charge par la commune de la route N°AL 0046 desservant plusieurs propriétés. Il faut préciser que l'éclairage public a été installé dans les années 90 et cela sans notre autorisation. Le chemin est en bon état.
R31 – 10/02/20	Mme Kerrand Béatrice, M. Kergal Jean-Claude (AD 282 ou 001 Le Val) : souhaitent que la parcelle n°282 ou AD 001 de 5746 m2 soit rapprochée de l'ensemble de la propriété par un échange avec la propriétaire de la parcelle 316. Donc rapprochement des parcelles B 317 et 318.
R32 – 10/02/20 + pj	M. et Mme Quémeneur Lucien et Chantal (AL 121 Dilliec) : nous attirons votre attention sur le fait qu'un chemin longeant notre terrain est inscrit sur le plan des voiries « chemin de randonnée » et que la portion de ce chemin au-delà de notre terrain est classée « chemin de randonnée protégé au titre des éléments du paysage à préserver » sur le plan Territoire urbanisme et paysage planche2/3. Compte tenu de son état actuel, il ne peut être inscrit au au PDIPR.

	<p>Cette enquête nous amenés à nous interroger sur la nature de ce chemin dont nous avons à tort et sur la base d'informations erronées demandé à plusieurs reprises la cession à notre profit par la commune.</p> <p>Nous pensons qu'il s'agit en fait d'un chemin d'exploitation soumis aux dispositions des articles 162-1 à 5 et R162 du code rural. Il a été établi pour la communication et l'exploitation des parcelles agricoles et sa nature subsiste même s'il n'a plus son utilité à ce jour. Ce chemin ne relie pas deux voies publiques ou des villages entre eux.</p> <p>Le service du cadastre de la mairie sera en mesure de vérifier qu'à l'origine l'assiette du chemin a été prise sur les terrains des propriétaires desservis et que la commune n'en a jamais fait l'acquisition. Le défaut de numérotation cadastrale est sans doute imputable aux différents remaniements intervenus sur la commune.</p> <p>S'agissant donc d'un chemin privé, il n'est pas ouvert à la circulation publique sans le consentement de tous les propriétaires desservis.</p>
R33 – 10/02/20	SCI Harmonia Kerfleac'h : une route goudronnée dessert notre propriété. Actuellement cette route n'est pas précisée sur le cadastre.
R34 – 10/02/20 = R47	Mme Caro Janine (F 0485, 477, 1048, 1045, 1049, 1044, 1053, 1051, 163, 176, 175) : je ne suis pas intéressée par les échanges.
R35 – 10/02/20	M. Le Lan Dominique : je suis contre la création de chemins de randonnée entre Lesteno, Kerhan, le bas de Cosquéric et Dilliec car ils traversent des prés où sont présents des bovins toute l'année.
R36 – 10/02/20	Mmes Guillotin/Le Devedec (Le Tanibo) : cette étude d'aménagement foncier ne nous concerne pas. Nous voulons conserver nos parcelles en l'état jusqu'à la révision du PLU.
R37 – 12/02/20 = R40	M. Egron Eugène (677 et 46, Rannuec) : je souhaite conserver mes 2 parcelles 677 et 46. je ne vois pas l'intérêt d'échanger et pour un côté sentimental par rapport aux propriétaires qui me l'ont vendues en 1982 (Mme Le Lan Eugénie). J'ai donné ma parole de les garder. Parcelle 662 : j'ai un puits dont je me sers pour alimenter mon atelier, verger et potager parcelle 1400, et j'ai remarqué beaucoup de grenouilles.
R38	Mme Lucas Marie-Claire : je ne souhaite pas que la parcelle n°21 section AL 01 m'appartenant soit transférée en zone constructible, ni qu'il y soit apporté quelques modifications que ce soit.
R39 – 14/02/20	Mme Fortunel Denise (Le Foulon) : nature de la route menant à ma maison qui d'après le tribunal doit être entretenue par la commune puisque communale après procès. Propriété achetée (ruine + jungle) de près de 5ha50 et considérée par la commune des années de 1969 à 1995 comme entretenue par la commune après mise en valeur par mon mari et moi. Insultes reçues par successeur X. L'ancien moulin reconstruit (par qui et quand ?) déborde sur le terrain (ferme Marion) sans mention de notre achat en 1969. J'aimerais une clarté cadastrale sur ce quartier.
R40 – 14/02/20 = R37	M. Egron Eugène (677 et 46, Rannuec) : je voulais préciser que j'ai fait donation à mes 4 enfants de ces 2 parcelles et je tiens à ce que celles ci ne changent pas de famille.
R41 – 14/02/20	Mme Jubin épouse Le Belz Anne-Marie (F 327, 249, 251, 231, 343, 346, Kerhan et Kergouach) : étant propriétaires en indivision (Jubin – Thomas – Le Roch) de plusieurs petites parcelles éparses et inaccessibles, nous sommes intéressés par le réaménagement foncier pour les échanger ou les céder.
R42 – 14/02/20	Mme Kibleur épouse Noual Anne (B27, B28, B1563, Luhan) : nous avons le long de la parcelle B1563 un chemin communal qui n'a plus de fonction débouchant sur une impasse (il n'est emprunté par personne). Ce chemin jouxte la parcelle de mon voisin M. Josse (parcelles B58, B60). Il serait peut-être judicieux que la commune nous cède ce bout de chemin pour l'intégrer à nos parcelles respectives, en laissant l'accès possible de la route par nous deux (c'est à dire M. Josse et nous mêmes).
R43 – 14/02/20	M. Bertho Nicolas : je suis habitant de la commune depuis 10 ans. J'ai effectué en 2016 un BPREA viticole et ai deux petites parcelles de vigne dans le Nantais. Je cherche entre 4 et 6 ha afin d'y planter et travailler de la vigne dans le but de faire du vin breton. Cela se fera en agriculture biologique.

R44 – 14/02/20	Le Rouzic (Dilliec) : favorable aux améliorations des chemins et aménagements communaux en faveur des piétons, marcheurs et voies <u>cyclables</u> .
R45 – 14/02/20	Mme Allenic Claudine (419, Renneven) : propriétaire du terrain 419, il est devenu enclavé. Je souhaiterais avoir un accès libre pour y accéder.
R46 – 14/02/20	M. Richard Gérard (A 505, 501, B 415, 1052, Kerlanic, Tréney) : locataire d'une parcelle à Tréney (B1052) je cède bénévolement un passage pour l'accès à la parcelle B415. Je souhaiterais que l'aménagement foncier permette de régulariser l'accès (un chemin existe mais il est trop étroit). Sur Kerlanic, accès impossible à mes parcelles par le village. Le matériel agricole ne peut pas passer car la voie est sinueuse et étroite (accès parcelles A 505 et 501).
R47 – 14/02/20 = R34	Mme Bource née Caro Janine : en complément de mon observation n°34 du 10/02/20, je tiens à préciser que je reste neutre et que je ne suis concernée que pour les parcelles F 0485, 477, 163 175, 176 (sous réserves).
R48 – 14/02/20	MM. Kerhervé Anthony (EARL du Guernevé) et Gérard (propriétaire des parcelles 277, 278, 254, 260 Le Guernevé) : des chemins apparaissent sur les plans alors qu'ils sont inexistant. Il n'y a pas lieu de les réinstaurer ou ouvrir, pour certains ils traversent des parcelles et sont tous privés que j'exploite sur mon exploitation agricole. Le propriétaire, M. Gérard Kerhervé, ne souhaite pas non plus voir créer des chemins sur ces parcelles. Merci d'en tenir compte.
R49 – 14/02/20 + pj	M. Jean Jubin (AI 74, 84, 87, 136, 137 pour les Consorts Jubin, AI 147 à titre personnel) : nous demandons la régularisation pour les parcelles citées (plans joints faisant apparaître des passages de voirie sur les parcelles et un arrêt de bus sur AI 137).
R50 – 14/02/20	M. Le Bagousse André (D234 à Saint Nolf, 79 à Saint-Avé) : je suis intéressé pour un échange pour les parcelles 79 à Saint-Avé et D 234 à Saint-Nolf.
R51 – 14/02/20	M. Jubin Ludovic (AL 159 et F1475, Lesteno et Berguinio) : la limite de propriété entre la parcelle AL 159 (Consorts Jubin) et la parcelle F1475 (M. Lizano Michel) n'est pas matérialisée. D'un commun accord avec M. Lizano nous avons décidé qu'elle se situait en bas d'un talus. Je souhaiterais indiquer cette limite par une borne.
R52 – 14/02/20	Mme Le Helias Paulette (130, 128, 83, chemin 70 Lesteno et Berguegno) : rebornage des parcelles 130, 128 et 83, et le chemin n°70 avec une cession gratuite à Mme Le Tolguenec d'une partie du chemin. Régularisation du statut de la route de Lesteno pour laquelle je continue à payer des impôts.
R53 – 14/02/20 + pj	M. et Mme Le Gal Jean-François et Simone (Renneveu) : nous saisissons l'opportunité de cette enquête pour formuler une observation que nous qualifions de très importante et qui est en adéquation avec les objectifs de ce grand dossier et entre également dans les recommandations édictées par la DDTM. Nous avons réalisé la construction de notre maison d'habitation en 1976-1977 avec pc du 19/05/1976. La dénivellation importante de notre terrain a permis la construction d'une maison en sous-sol, type de construction qui se réalisait couramment à cette période. L'unique sortie et l'accès de la maison (garage au sous-sol) est donc située à l'ouest et débouche sur un chemin rural suffisant pour les accès voiture, camions, pompiers, ambulance, en direction de Pont Silio : une voie communale goudronnée. L'entretien régulier étant assuré plus généralement par nos soins bien que ce chemin assure également la desserte de 2 parcelles agricoles côté nord. Ce chemin d'accès existe depuis les premières années 1900/1920. Il figure au cadastre de 1936 (extrait joint). Les photos jointes permettent de bien visualiser le chemin en question, bordé de talus et de haies. Ce chemin dit de voirie pour notre maison n'a hélas jamais été formalisé par les cadastres actuels en tant que tel. Cette existence sur le terrain, aussi surprenant soit-il, n'a jamais été officialisé sur le cadastre. Récemment un propriétaire industriel riverain s'est autorisé à contester son existence en tentant de s'attribuer la propriété foncière par un bornage d'opportunité. Cette voie d'accès est unique et impérative, nous concernant, tant pour les accès voiture que les accès camions, pompiers, ambulances. Seul un 4/4 léger peut accéder difficilement en amont sur le village de Renneveu, par un sentier piétonnier et cyclable

	<p>situé sur une parcelle privée. Aussi pour conclure nous formulons ci-après notre double demande dont l'une est majeure :</p> <p>1) Valider définitivement sur le cadastre notre voirie d'accès jusqu'à la route communale de Pont Silio, la classer en voie communale,</p> <p>2) Légitimer la liaison « cheminement doux » en amont de notre maison vers le village de Renneveu.</p>
R54 – 14/02/20 + pj	<p>Mme Lerebours Sylvie (Renneveu) dépose un courrier au nom des signataires suivants tous domiciliés à Renneveu (M. Morgan Anthony, Mme Anita Le Gal, Mme Aurélie Lerebours, Mme Elodie Démurger, M. et Mme Stephant, M. Patrick Rivalin, Mme Sophie Launay, Mme Véronique Lamour, M. Patrick Touzé, M. Franck Herviaux, M. Antoine Le Guével, Mme Léone Morvan, Mme Joubert Bérengère, M. Layec François) : nous saisissons l'opportunité de cette enquête pour formuler une observation. Celle-ci nous semble importante et cohérente avec les objectifs visés par ce projet d'aménagement.</p> <p>A propos du chemin Renneveu – Pont Silio, voirie de desserte de parcelles agricoles et lien du village de Renneveu vers Pont Silio et liaison avec le territoire de Saint-Avé : récemment un propriétaire industriel riverain s'est autorisé à contester son existence en tentant de s'attribuer la propriété foncière par un bornage.</p> <p>Afin que nous puissions continuer à emprunter ce chemin nous sollicitons votre bienveillance et espérons que vous validerez définitivement sur le cadastre la voirie d'accès du village de Renneveu jusqu'à la route communale de Pont Silio. Pour information, c'est un chemin qui fait la liaison entre le village de Renneveu et la route de Pont Silio qui sont des voies goudronnées. Ce cheminement doux emprunté par des piétons et des cyclistes va du village de Renneveu vers la commune de Saint-Avé via Tréalvé, les enfants qui l'empruntent peuvent se rendre à Saint-Avé sans avoir besoin d'emprunter la route départementale. Les photos jointes permettent de bien visualiser le chemin en question bordé de talus et de haies.</p> <p>Pour conclure, nous riverains signataires, espérons que cette observation sera prise en compte permettant ainsi aux usagers d'utiliser ce chemin.</p>
R55 – 14/02/20 = R4	<p>M. Guittou René : les associations de randonnée de Saint-Nolff et La Croisée des chemins demandent que deux représentants des usagers des chemins de randonnée siègent en commission communale d'aménagement foncier (un titulaire et un suppléant). Elles proposent de désigner ces 2 représentants.</p>
D1 – 13/01/20	<p>Anonyme : Tout ça pour ça... Aucune indication concrète : quelle parcelle va subir quelle modification ? La montagne a accouché d'une souris.</p>
D2 – 13/01/20 = D5, D6, D7	<p>M. Pascal Auroy : dans le dossier "2 pré étude d'aménagement", le pdf "2_2_17_plan_qualité_du_maillage_bocager_2" est identique au pdf "2_2_18_plan_qualité_du_maillage_bocager_3". Le plan N°3 n'est donc pas présent.</p>
D3 – 15/01/20 + pj = D4	<p>M. Jacques Devaujany (président de l'ASSNSN) : afin de pouvoir procéder à une analyse exhaustive du projet d'aménagement foncier, il serait souhaitable d'avoir une cohérence des documents soumis au dossier. En effet certains documents ne sont plus d'actualité au vu du délai de mise en place du projet, délibération de départ 2009 pour mise en place de l'enquête sur l'aménagement en 2020 ce qui entraîne des incongruités notables dans le dossier administratif dont ci-joint la liste.</p> <p>1/ paragraphe genèse de la pré-étude d'aménagement.</p> <p>1/7 arrêté Pref-autorisation-pénétration propriétés privées en date du 24/12/2013 hors son article 7 le rend caduque au vu de sa non utilisation dans les six mois à compter de la date du 24/12/2013. A réactualiser.</p> <p>2/paragraphe la pré-étude d'aménagement</p> <p>2/1.0 Présentation de Saint-Nolff volet foncier. Dans ce document la description de Saint-Nolff ne correspond plus avec la situation administrative car la commune depuis la loi organique N°2013-402 et 2013-403 du 17 mai 2013 a intégré Saint-Nolff dans le canton Vannes 3</p> <p>2/1.2 plan des exploitants. Sur ce plan un certain nombre de parcelles figurent en blanc</p>

	<p>(non exploitées) alors qu'elles sont en fermage à des exploitants.</p> <p>2/2.2 Présentation Saint-Nolff environnement. liste de toponymes du territoire un quartier y est oublié Toullgrann</p> <p>2/1.1 Plan hydrologique. Erreur de transcription du périmètre de captage par rapport aux plans initiaux</p> <p>Dans les documents il est fait référence au PDU (plan de déplacement urbain) mais à celui de 2017, hors un nouveau PDU a vu le jour suite à l'enquête publique E19000174 du 19/8/2019 dont le résultat fut entériné en séance plénière de Vannes Agglomération du 25/04/2019.</p> <p>Il serait souhaitable de remédier à ces incohérences pour faciliter la projection de l'aménagement foncier sur les années à venir et nous permettre des remarques objectives dont l'une est évidente, la mise à jour.</p>
D4 – 16/01/2020 =D3	<p>M. Jacques Devaujany : au sujet du PV du CCAF en date du 18 octobre 2019, le procès verbal stipule de revoir le plan cadastral pour la raison que de nombreux chemins à usage public ne sont pas mentionnés. La cause en est que le plus grand nombre (7/10) sont privés et que pour en modifier les affectations, la création d'une association des propriétaires tant de fond servant, que dominant serait plus que nécessaire pour éviter l'unilatéralité. D'autant que les fédérations des associations dont les membres empruntent les dit chemins font état dans leurs règlements de la nécessité d'établir des conventions avec tous les propriétaires. Donc dans l'état actuel on ne peut qu'être contre une modification unilatérale. Avis défavorable</p>
D5 – 19/01/2020 = D2, D6, D7	<p>M. Pascal Auroy : sur le plan "2_2_23_plan_zonages_du_contrat_d'objectif_2" pourtant de plus haute importance car il présente les " aménagements possibles ou à prévoir", les couleurs choisies par le rédacteur sont identiques pour : " les haies de bonne qualité environnementale dont la conservation est nécessaire ou à compenser à 150 %" et "les chemins d'intérêt local" orangé. " Autre haies dont le maintien est souhaitable ou à compenser à 100 %" et "circuit de la chapelle de bizole" vert clair. Il n'est donc pas possible de différencier les éléments à conserver des aménagements possibles qu'on doit prévoir. Ceci rend incompréhensible les projets d'aménagement foncier concernant les chemins. Avis défavorable.</p>
D6 – 19/01/2020 = D2, D5, D7	<p>M. Pascal Auroy : sur le plan territoires urbanisme et paysage (2_2_8_plan_2), des chemins de randonnée protégée au titre des éléments du paysage à préserver sont tracés en rouge. Certains de ces chemins n'existent pas, D'autres empruntent des propriétés privées, aucune convention n'a été signée entre les propriétaires et la commune concernant certains de ces chemins. Ce ne sont donc pas des chemins de randonnée protégée. Avis défavorable.</p>
D7 – 19/01/2020 = D2, D5, D6	<p>M. Pascal Auroy : sur le plan des propriétaires "2_1_5_plan_des_propriétaires" ce plan n'est pas à jour. En effet certaines cessions intervenues en 2018 n'ont pas été prises en compte. Avis défavorable.</p>
D8 – 21/01/2020 + pj	<p>Anonyme : Sur les plans 2_1_5 et 2_1_6, il manque la légende. On ne sait pas à quoi correspond chaque couleur. Et c'eut été mieux d'orienter les plans à l'endroit. Avis défavorable.</p>
D9 – 27/01/2020 + pj = D10	<p>M. Roger Martin : J'ai relevé plusieurs erreurs sur les plans :</p> <p>2)-2-1.1 plan hydrologique la limite du périmètre au sud du village de Cosquéric se trouve au niveau des talus et non à l'intérieur des parcelles, au nord du village la limite est le chemin dit des "chemin des 6 heures".</p> <p>2)-2-1.4 plan propriété de la collectivité : a)le syndicat des eaux n'est pas le propriétaire du périmètre de la source de Saint colombier (le Rohic) mais Eaux du Morbihan (2012/2013) ; b) la commune de Saint-Nolff est propriétaire des parcelles entre le chemin goudronné et le chemin creux (Cosquéric) ; c)-La commune possède une ou plusieurs parcelles sur le chemin descendant de haut vents Dillec vers la source de Séné.</p> <p>3)-plan propriétaires : les couleurs attribuées aux parcelles des propriétaires ne sont pas toutes la propriétés des ces derniers.</p> <p>4)-2)1.2 plan exploitant certaines parcelles de Eaux du Morbihan sont des parcelles</p>

	<p>exploitées.</p> <p>5)-2)1.3 plan voiries : a) le chemin empierré praticable desservant le village de Cosquéric à été déplacé en 2012/2013 ; b)- les chemins derrière Cosquéric n'ont jamais été des chemins de randonnées mais des servitudes d'exploitations qui sont toujours d'actualité. c)-le chemin contournant la parcelle 506 n'est pas un chemin de randonnée mais une servitude d'exploitation. d)-Il n'y a jamais eu de chemin reliant les hauts vents à la source de Kerhon. Les associations de randonneurs et autres sont à tisser une toile d'araignée avec les chemins qui devient inadmissible au vu du non respect des propriétaires et des riverains. Les membres de la société de chasse ne peuvent chasser en toute sécurité et assurer la sauvegarde de l'espace bocager en procédant à des battues (sangliers) Nous ne sommes pas contre les chemins de randonnées mais tout ceci doit se faire dans la concertation et en respect des propriétaires et riverains, d'où dans l'état du dossier un avis défavorable.</p>
D10 – 27/01/2020 = D9	M. Roger Martin : Je sollicite le regroupement des parcelles d'un même propriétaire pour éviter la multiplication des numéros du cadastre. Avis favorable .
D11 – 09/02/2020 + pj = D12, D14	M. Jean-Philippe Le Plain : je ne comprends toujours pas l'intérêt de cet aménagement foncier car à la base c'est pour améliorer la surface agricole et au vu du nombre d'exploitants décroissant celui ci na pas grand intérêt, à mon point de vue personnel il arrive 15 ans trop tard. 1: la création de nouveaux chemin ne fera que créer de nouveaux problèmes (voir la carte jointe).
D12 – 09/02/2020 + pj = D11, D14	M. Jean-Philippe Le Plain : je demande si il est possible de faire un aménagement de ma parcelle n°150 avec la parcelle n°551 voir aussi la parcelle n°549 sur le plan N°1 qui correspond au nord de St Nolff, de façon à avoir un accès direct de la route départementale RD182 dans ma parcelle, mon chemin n'étant plus assez large pour le matériel agricole actuel! j'ai entouré en bleu ma parcelle concernée (carte jointe).
D13 – 10/02/2020 +pj	M. Mme Deckard (AN 154, 155) : Suite au courrier d'enquête que nous avons reçu en tant que propriétaires sur la commune de Saint Nolff et qui concerne son aménagement futur, nous voudrions savoir si nos deux terrains, les parcelles 154 et 155 feuille 000 AN 01, situées 2 Allée de la croix de Talhouët sont impactées par ces nouveaux aménagements prévus prochainement ? Nous habitons à plus de 350 kms de la commune et ne pouvons pas venir vous y rencontrer aisément (sachant qu'il ne reste plus que lundi prochain dans le cadre de cette enquête). Aussi nous espérons que vous pourrez nous répondre par mail ou téléphone et nous dire si nous devons nous inquiéter et venir vous rencontrer de toute urgence à propos de ces deux petits terrains.
D14 – 12/02/2020 = D11, D12	M. Jean-Philippe Le Plain : une erreur s'est glissée dans ma dernière observation, il s'agit de la parcelle n°550 et pas 150 comme je l'ai indiqué merci de bien vouloir en prendre compte. Par contre j'ai remarqué que sur la parcelle n°40 que je possède il y a une haie en bordure de la RD 182 à conserver, à ce jour il n'y a jamais eu de haie mais juste un talus, j'aimerais avoir des explications à ce sujet car entre une haie, un talus et une plantation de fruitiers en bordure il y a une différence !
D15 – 12/02/2020	Dominique Le Plain : étant propriétaire d'une parcelle de bois sur la commune je désire savoir si il y des possibilités d'échange de parcelles ou alors d'avoir un chemin afin de ne plus être obligé de passer sur la servitude existante sur le terrain du voisin. Je suis propriétaire de la parcelle 227. Un échange est possible avec le propriétaire de la n° 55 et la n°471.
C1 – 15/01/2020 2 p.	M. Mme Keravec Patrick (AB 42) : en 2008, j'avais déjà fait une réclamation concernant une bande de terrain qui a été attribuée à tort à la parcelle AB n°41. Il s'agit d'une portion de mon terrain située au sud, à la limite de la maison du voisin. C'est moi qui ai construit le muret de soutènement lorsque j'ai remis mon terrain à niveau. Certes la surface concernée est minime, mais je souhaite garder la maîtrise de l'aménagement pour éviter tout conflit. Je demande donc que la limite de propriété soit ramenée à la limite de la construction de la parcelle 41 conformément au plan du 25/04/2002 joint.

<p>C2 – 30/01/2020 7 p.</p>	<p>M. Le Bleher : dans le cadre de l'aménagement foncier, je souhaite que soit régularisé l'accès à mon domicile au lieu-dit Katula. Ce projet a fait l'objet d'un bornage par le cabinet « Géo Bretagne Sud » en 2009 conformément au plan joint et à un accord du conseil municipal. En effet, le chemin d'accès à la propriété mentionné ci-dessus fait partie du domaine public. Je propose qu'une partie du chemin soit détachée du domaine public car cette voie est en impasse et ne dessert que mon habitation. Par la même occasion, il serait d'ailleurs souhaitable d'envisager la régularisation complète de ce chemin d'accès à savoir une surface de 51 m2 entre ma propriété et les consorts Baucher (ex indivision Kerhervé) ainsi qu'une surface de 228 m2 entre la commune de Saint-Nolff et les consorts Baucher. En pj copie du projet de division et du PV de délimitation parcellaire.</p>
<p>C3 – 05/02/20 2 p.</p>	<p>Dominique Le Rigoleur : je souhaite faire déclasser le chemin qui dessert mes propriétés, parcelles B 66 et B 109 (chemin surligné sur la carte cadastrale jointe).</p>
<p>C4 – 10/02/20 4 p.</p>	<p>M. et Mme Le Plain Joseph : après avoir parcouru le projet d'aménagement foncier, il m'apparaît tout à fait normal de mettre à jour le cadastre notamment pour la zone Nord. Pour ma part, je souhaite appeler votre attention principalement sur la voirie communale censée desservir le village de Kerfléac'h à partir de la D182. En effet, je suis depuis une dizaine d'années propriétaire, par succession, de plusieurs parcelles représentant environ 3 hectares avec un seul accès à partir de la route goudronnée. Avec les échanges de parcelles intervenues entre les propriétés Le Lan, Le Plain et la Ste Betina en 1974, et celles intervenues en 1981 entre les propriétés Le Lan et Ste Betina, l'accès aux parcelles Le Plain était direct de la route, mais aujourd'hui cet accès n'est plus vraiment carrossable en raison du passage régulier du bétail et des engins agricoles qui creusent des ornières dans le sol. Je souhaiterais donc que la voie de desserte du village de Kerfléac'h soit prolongée d'environ 40 m jusqu'à l'entrée de la parcelle 425 en traversant les parcelles 413 et 561, que cet allongement soit classé dans le domaine public et fasse l'objet d'un nouveau bornage tout en respectant les distances mentionnées sur le plan d'arpentage (plan et document d'arpentage joints).</p>

* les observations au registre intègrent les courriers déposés directement dès lors qu'il y a mention écrite au registre.

** hors ceux comptés comme observations au registre comme indiqué au-dessus.

4 - 4 - PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE ET QUESTIONS COMPLÉMENTAIRES :

Toutes les observations répertoriées ci-dessus ont été notifiées, sous forme de synthèse et en copie intégrale, à Monsieur le Président du Conseil départemental, à l'issue de l'enquête le 20/02/20. Je lui ai demandé de bien vouloir apporter réponse à toutes ces observations, soit individuellement, soit à partir des thèmes ci-dessus proposés (l'affectation des observations n'étant pas nécessairement exhaustive).

Je lui ai également indiqué que j'avais bien pris connaissance au dossier du document intitulé « 3-5 Prescriptions environnementales de la DDTM du Morbihan », et que je souhaiterais savoir dans quelle mesure il est envisagé d'apporter ou non une suite à chacune des remarques, précisions, réserves et recommandations qui ont été exprimées dans ce cadre.

Enfin, compte tenu à la fois des observations recueillies, des échanges que j'avais pu avoir avec le public venu nombreux lors des permanences, et de l'ensemble des éléments du dossier soumis à l'enquête, j'ai fait valoir qu'il m'apparaissait utile, dans le cadre de la rédaction de mon rapport et de mes conclusions, de lui demander de répondre aux questions complémentaires ci-après :

- S'agissant du périmètre proposé, il est envisagé une petite extension sur Monterblanc. Le procès-verbal de la réunion de la CCAF n'apporte pas de justification sur cette proposition d'extension, hors son caractère « utile ». Pouvez-vous préciser en quoi cela apparaît effectivement utile, et comment il est envisagé le cas échéant d'associer la commune de Monterblanc (représentation éventuelle ou non au sein de la commission) ?

- Le même procès-verbal fait état d'un élargissement possible sur Elven et Saint-Avé qui n'a semble-t-il pas été finalement retenu. Pouvez-vous confirmer ces exclusions et en préciser les raisons ? Une demande spécifique d'échange sur le secteur de Saint-Avé ayant été enregistrée (R50), quelle est la suite susceptible de lui être réservée ?

- La DDTM a recommandé qu'une étude précise soit menée pour bien déterminer le périmètre, en excluant notamment l'extension de la ZAE de Kerboulard et la zone de captage d'eau de Saint-Colombier. Le périmètre proposé à l'enquête incluant finalement ces secteurs et le dossier ne faisant pas état d'une étude complémentaire, faut-il considérer que cette recommandation a été rejetée par la commission communale ?

- Pouvez-vous rappeler les possibilités d'évolution limitée du périmètre que permet le code rural en cours de procédure et ses modalités de mise en œuvre ?

- La commission communale a, à l'issue d'un tour de table et contrairement à la proposition du géomètre en charge du volet foncier de la pré-étude, validé le fait de retenir dans le périmètre l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Nolff, en incluant les parties urbaines. Cette option a été justifiée par « la piètre qualité du document graphique du cadastre » et la volonté d'assurer par le biais de l'aménagement foncier « une bonne qualité homogène à l'ensemble de la commune ». Au regard des buts théoriquement poursuivis par l'aménagement foncier, n'y aurait-il pas lieu de développer cette justification ? D'autres moyens ne peuvent-ils pas être mobilisés pour répondre aux objectifs de mise à jour du cadastre, de régularisation des chemins, de constitution de réserves foncières pour la commune... ?

- De nombreux propriétaires de parcelles bâties ou constructibles se sont présentés lors des permanences et se sont inquiétés de l'objet exact poursuivi par cette procédure. Ils se sont interrogés sur l'intérêt d'être inclus dans le périmètre, dans la mesure où leurs parcelles ne pourront pas faire l'objet d'échanges, et n'ont pas nécessairement compris l'intérêt de l'aménagement foncier dans leur cas. Pouvez-vous estimer, sur le total des 1831 comptes de propriété recensés (correspondant à environ 2700 personnes physiques différentes) la proportion incluse dans la partie urbaine ? N'y aurait-il pas lieu de prévoir une communication spécifique vers cette population ?

- S'agissant des prescriptions environnementales envisagées, il est indiqué que la commission a donné un avis favorable à leur prise en compte mais a précisé que « le degré de réalisation de ces mesures dépendra des contraintes techniques, et de l'acceptabilité du plan d'échanges et de travaux par les propriétaires concernés ». Que faut-il entendre par cette formulation ? Ne comporte-t-elle pas le risque que les recommandations correspondantes ne soient pas traduites dans les faits ?

- La commission a prévu que les coupes de bois ponctuelles, liées notamment à l'exploitation normale du bois de chauffage, seront possibles sur le périmètre pendant toute la durée de la procédure. Elles devront cependant être soumises à autorisation préalable délivrée par le président du Conseil départemental après avis de la commission communale. Pouvez-vous préciser les modalités pratiques de mise en œuvre de cette mesure, et notamment les conditions et délais d'instruction qu'elle comportera ?

- Il est fait état dans le procès-verbal de la réunion de la commission communale d'une « analyse du périmètre en cours » sur le site Natura 2000 Chiroptère ? Cette analyse a-t-elle été réalisée depuis et a-t-elle été prise en compte dans le dossier soumis à l'enquête ?

- Pour les prescriptions relatives à l'eau et aux milieux aquatiques, il est notamment indiqué « qu'aucune intervention ne sera réalisée sur le lit mineur et majeur des cours d'eau hors restauration par génie végétal sans la Fédération de Pêche et l'Office Français pour la Biodiversité » ? Que faut-il entendre par là ? S'agit-il d'une intervention, d'un avis, d'un financement... à obtenir auprès de ces 2 organismes préalablement à l'engagement de travaux ?

- Le Schéma de Cohérence Territoriale de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération venant juste d'être approuvé (délibération du 13/02/2020), et le PLU de Saint-Nolff datant lui-même déjà du 06/02/2014, pouvez-vous préciser dans quelle mesure les travaux de révision du SCoT ont été intégrés dans le présent dossier, particulièrement pour ce qui concerne la Trame Verte et Bleue ? Le cas échéant, des adaptations sont-elles prévues pour en tenir compte ?

- Le résumé non technique du dossier indique que les communes de Monterblanc, Saint-Avé, Tréfléan, Elven et Vannes seront sollicitées pour avis sur la proposition de la commission communale. Sous quelle forme et sous quel délai est-il prévu de recueillir ces avis ? Est-il par ailleurs envisagé de solliciter l'avis des instances représentatives du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux et du Parc Naturel Régional ?

- Pouvez-vous préciser succinctement, en vue de la bonne information du public, la suite de la procédure à venir si le principe de l'engagement d'un aménagement foncier est confirmé ? Quelles seront les modalités d'association du public aux différents stades de la procédure (information, notification systématique aux propriétaires, réunions publiques, concertation, consultation, enquête publique...) ?

4 - 5 - OBSERVATIONS EN RÉPONSE DU RESPONSABLE DU PROJET :

Les éléments en réponse de M. le Président du Conseil départemental du Morbihan, reçus par mail le 20 mars 2020, sont reproduits ci-après.



DIRECTION DES ROUTES ET DE
L'AMÉNAGEMENT

Vannes, le 20 mars 2020

Madame Josiane GUILLAUME

Dossier suivi par : Service SEAFEL
Alexandre LE ROUX – tél. 02 97 69 50 77
Mail : alexandre.leroux@morbihan.fr

Objet : Enquête publique sur le mode et le périmètre d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental sur le territoire de Saint Nolff

P.J.: schéma d'une opération aménagement foncier
carte des sentiers de randonnées sur la commune de Saint Nolff
Réf. : D2020.234 AL/CT

Madame la commissaire-enquêtrice,

J'accuse réception du procès-verbal de synthèse que vous avez établi le 21 février 2020 au sujet des observations qui ont été recueillies lors de l'enquête publique préalable au lancement d'une procédure d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) sur le territoire de Saint-Nolff avec une extension sur le territoire de Monterblanc.

Les 75 observations recueillies seront chacune étudiées et traitées par la commission communale d'aménagement foncier et les décisions prises par cette commission seront notifiées individuellement.

En reprenant votre classification, les enjeux ressortant de ces observations sont en phase avec ceux de l'opération de l'aménagement foncier en projet avec :

- ✓ 41 observations ou sous-observations relatives aux accès, chemins ou voirie en général,
- ✓ 16 relatives au parcellaire (échange, regroupement,...),
- ✓ 15 relatives au cheminement doux et randonnées,
- ✓ 8 relatives à des demandes de modification de bornage et de rectification du cadastre.

Pour répondre aux questions soulevées d'ordre plus général :

La problématique des cheminements doux, et plus spécifiquement des chemins de randonnée, est très prégnante avec des besoins exprimés assez divergents et source de conflits (propriétaires privés, chasseurs, randonneurs,...).

Le département, au titre de sa compétence « Randonnées » (PDIPR), aura un regard particulier sur cette problématique des cheminements doux dans l'aménagement foncier de Saint Nolff, potentiel maître d'ouvrage des grands itinéraires de randonnées (GR) et aussi soutien technique et financier à destination des communes et des intercommunalités pour la création, l'entretien et la promotion des itinéraires locaux (itinéraires de petites randonnées - PR).

1/6

Département du Morbihan - 2 rue de Saint-Tropez - CS 82400 - 56009 Vannes Cedex - Tél. 02 97 54 80 00 - Fax 02 97 54 80 56 - www.morbihan.fr

Deux itinéraires de randonnée sont inscrits au PDIPR sur la commune de Saint-Nolff (cf. carte : sentiers de randonnées sur la commune de Saint Nolff).

- ✓ Circuit de la vallée de Condat et ses liaisons (inscrit le 17/12/2010),
- ✓ Le GRP Vannes-Lanvaux (inscrit le 5/07/2013).

Par ailleurs, un grand nombre d'observations relève de cas particuliers, certes liés à la problématique d'un aménagement foncier, mais impossibles à traiter dès aujourd'hui car prématurées au regard du simple fait que la procédure envisagée n'est à ce jour pas encore ordonnée. Tout au plus, peut-on en prendre acte et les reconsidérer lorsque la procédure sera entrée dans sa phase active et notamment lorsqu'un prestataire, en l'occurrence un géomètre agréé, aura été désigné pour la mener à bien sous l'autorité de la commission communale d'aménagement foncier. Les souhaits d'échanges, de transactions ou de travaux exprimés, notamment, s'inscrivent dans cette catégorie.

Enfin, les observations liées à l'enquête elle-même sont plus en rapport avec son objet, mais les quelques critiques que sa mise en œuvre a suscitées, et elles peuvent se comprendre eu égard à la complexité du sujet en cause, étaient souvent liées aux données mêmes dont nous disposons, et en particulier à la matrice cadastrale de Saint Nolff et à ses nombreuses imprécisions.

D'une manière générale, je considère toutefois que, compte-tenu des notifications d'avis individualisées que nous avons faites en direction des propriétaires fonciers intéressés, nous avons de loin fait plus que dans le cadre des enquêtes publiques habituelles, et que l'information a atteint un nombre très important de propriétaires.

Les réactions recueillies ne témoignent pas en général d'une hostilité au projet, même si on constate, et c'est humain, que certains demandent à voir avant de se prononcer précisément.

Afin de vous permettre de rédiger vos conclusions pour cette enquête et en prenant en compte le fait que la plupart des décisions et/ou orientations prises sont le résultat de débats et conclusions arrêtés par la CCAF, veuillez trouver respectivement les éléments de détails en réponse à vos **questions complémentaires reprises ci-dessous**:

- ✓ *S'agissant du périmètre proposé, il est envisagé une petite extension sur Monterblanc. Le procès-verbal de la réunion de la CCAF n'apporte pas de justification sur cette proposition d'extension, hors son caractère « utile ». Pouvez-vous préciser en quoi cela apparaît effectivement utile, et comment il est envisagé le cas échéant d'associer la commune de Monterblanc (représentation éventuelle ou non au sein de la commission) ?*

L'extension du périmètre sur Monterblanc se justifie simplement du fait que les quelques parcelles concernées se retrouvent enclavées sur la commune de Saint Nolff lié à la présence d'un ouvrage routier. Cette extension est d'une surface trop faible, avec 15 ha, pour justifier la création d'une commission intercommunale. Il aurait été difficile d'assurer un intérêt constant des membres représentant Monterblanc dans une opération amenée à durer plusieurs années et posant par voie de conséquences des problèmes de validité des décisions de la commission. Par contre, la commune de Monterblanc, les propriétaires fonciers et les agriculteurs, seront invités à participer dans les phases de consultation et d'enquête à venir.

- ✓ *Le même procès-verbal fait état d'un élargissement possible sur Elven et Saint-Avé qui n'a semble-t-il pas été finalement retenu. Pouvez-vous confirmer ces exclusions et en préciser les raisons ? Une demande spécifique d'échange sur le secteur de Saint-Avé ayant été enregistrée (R50), quelle est la suite susceptible de lui être réservée ?*

Les possibilités d'extension du périmètre sur Elven et Saint-Avé ont effectivement été formulées en commission et restent d'actualité. Toutefois, pour assurer un avancement normal de cette opération inscrite sur la durée, la CCAF a préféré de ne pas repousser l'enquête publique à cause des délais assez longs de consultation des communes concernées. La commission communale garde cette possibilité pour la suite en fonction de l'intérêt de ces extensions.

- ✓ *La DDTM a recommandé qu'une étude précise soit menée pour bien déterminer le périmètre, en excluant notamment l'extension de la ZAE de Kerboulard et la zone de captage d'eau de Saint-Colombier. Le périmètre proposé à l'enquête incluant finalement ces secteurs et le dossier ne faisant pas état d'une étude complémentaire, faut-il considérer que cette recommandation a été rejetée par la commission communale ?*

Malgré l'avis de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) souhaitant exclure du périmètre la ZAE de Kerboulard et la zone de captage d'eau de Saint Colombier, au moment de la mise à enquête, le périmètre inclut ces zones dans le but de faire profiter des effets positifs de l'aménagement en termes de bornage sur l'ensemble du territoire. Dans le cas du périmètre de captage, il serait même possible d'envisager des échanges parcellaires susceptibles de contribuer à une meilleure protection de l'eau. Sur cette proposition de la DDTM, en fonction des éléments complémentaires qui seront apportés notamment au moment de l'étude d'impact, la commission communale se garde la possibilité de les exclure ultérieurement.

- ✓ *Pouvez-vous rappeler les possibilités d'évolution limitée du périmètre que permet le code rural en cours de procédure et ses modalités de mise en œuvre ?*

Les évolutions de périmètre envisageables en cours d'opération peuvent se faire dans la limite de plus ou moins 5% de la surface initiale du périmètre.

- ✓ *La commission communale a, à l'issue d'un tour de table et contrairement à la proposition du géomètre en charge du volet foncier de la pré-étude, validé le fait de retenir dans le périmètre l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Nolff, en incluant les parties urbaines. Cette option a été justifiée par « la piètre qualité du document graphique du cadastre » et la volonté d'assurer par le biais de l'aménagement foncier « une bonne qualité homogène à l'ensemble de la commune ». Au regard des buts théoriquement poursuivis par l'aménagement foncier, n'y aurait-il pas lieu de développer cette justification ? D'autres moyens ne peuvent-ils pas être mobilisés pour répondre aux objectifs de mise à jour du cadastre, de régularisation des chemins, de constitution de réserves foncières pour la commune... ?*

De nombreux propriétaires de parcelles bâties ou constructibles se sont présentés lors des permanences et se sont inquiétés de l'objet exact poursuivi par cette procédure. Ils se sont interrogés sur l'intérêt d'être inclus dans le périmètre, dans la mesure où leurs parcelles ne pourront pas faire l'objet d'échanges, et n'ont pas nécessairement compris l'intérêt de l'aménagement foncier dans leur cas. Pouvez-vous estimer, sur le total des 1831 comptes de propriété recensés (correspondant à environ 2700 personnes physiques différentes) la proportion incluse dans la partie urbaine ? N'y aurait-il pas lieu de prévoir une communication spécifique vers cette population ?

L'inclusion de toutes les zones bâties a été décidée dans le but de mettre à jour un cadastre devenu très imprécis. Par contre, des travaux connexes ne pourront en aucun cas être réalisés dans ces zones urbaines et toutes parcelles concernées seront systématiquement réattribuées à leur propriétaire.

Il sera opportun dans le but de bien faire comprendre l'objet avant tout aménagement des espaces non urbains de communiquer auprès du public de manière plus large que dans le cadre classique, notamment par les supports de communication locale.

- ✓ *S'agissant des prescriptions environnementales envisagées, il est indiqué que la commission a donné un avis favorable à leur prise en compte mais a précisé que « le degré de réalisation de ces mesures dépendra des contraintes techniques, et de l'acceptabilité du plan d'échanges et de travaux par les propriétaires concernés ». Que faut-il entendre par cette formulation ? Ne comporte-t-elle pas le risque que les recommandations correspondantes ne soient pas traduites dans les faits ?*

Concernant le cadre juridique de l'opération, lorsque le projet d'AFAGE sera ordonné par le Conseil départemental, la DDTM rédigera un arrêté de prescriptions environnementales sur les bases des éléments juridiques fournis lors de l'enquête publique. La commission communale a donné un avis favorable aux propositions de prescriptions environnementales envisagées par la DDTM. Même s'il quelques éléments restent à préciser, notamment les mécanismes de la compensation de la séquence Eviter-Réduire-Compenser, cet arrêté fixera le cadre que la commission communale devra respecter avec notamment une phase importante d'étude d'impacts du projet, sur laquelle la DDTM a aussi un rôle important pour la validation administrative finale du projet avant la phase travaux.

- ✓ *La commission a prévu que les coupes de bois ponctuelles, liées notamment à l'exploitation normale du bois de chauffage, seront possibles sur le périmètre pendant toute la durée de la procédure. Elles devront cependant être soumises à autorisation préalable délivrée par le président du Conseil départemental après avis de la commission communale. Pouvez-vous préciser les modalités pratiques de mise en œuvre de cette mesure, et notamment les conditions et délais d'instruction qu'elle comportera ?*

Les coupes de bois dans le périmètre d'un aménagement foncier sont un enjeu majeur sur laquelle le Département veille particulièrement. Dès l'ordonnancement d'une opération, les coupes de bois sont soumises à un régime strict d'autorisation afin d'éviter d'éventuelles coupes anticipatives des propriétaires, notamment pour protéger les haies.

Tant que les coupes de bois sont des coupes d'entretien normales, qui ne remettent pas en cause le classement de chaque parcelle en début de procédure et l'état initial de l'étude d'impact, elles sont autorisées. A défaut d'autorisation, le Conseil départemental a la possibilité d'engager une mise en demeure de remise en état de la parcelle au propriétaire.

De manière à limiter ces coupes anticipatives, un outil est mis en place, la bourse aux arbres, avec les propriétaires. Cette bourse aux arbres permet de comptabiliser et de compenser les propriétaires qui se sentiraient perdants par des plantations compensatoires ou du bois de chauffage.

Extrait de l'article 4 d'un arrêté ordonnant un AFAGE :

« Les travaux dont la préparation et l'exécution seront interdites ou soumises à autorisation jusqu'à clôture de l'opération d'aménagement sont les suivants :

- Dans la totalité du périmètre d'aménagement, la destruction des boisements linéaires, implantés sur talus ou non, et des espaces boisés dont la destruction n'est par ailleurs par soumise à l'autorisation administrative en application du code forestier ou du document

d'urbanisme applicable sur tout ou partie du territoire intéressé, est soumise à autorisation du président du Conseil départemental, après avis de la commission communale d'aménagement foncier. Toutefois, ne sont pas considérées comme des destructions les coupes qui correspondent à un usage habituel de la ressource en bois, à savoir l'exploitation du bois de basse tige ou de quelques arbres de haute futaie, l'émondage en la coupe des arbres morts et des chablis. Ces travaux sont soumis pour leur part à une autorisation de la commission communale d'aménagement foncier. »

Pour le traitement des demandes de travaux et coupes devant d'abord passées en mairie, une sous-commission de la CCAF, associant le bureau d'étude environnement, permet de traiter les coupes d'entretien dans des délais courts. Un formulaire sera disponible sur simple demande à la mairie ou au Conseil départemental.

- ✓ *Il est fait état dans le procès-verbal de la réunion de la commission communale d'une « analyse du périmètre en cours » sur le site Natura 2000 Chiroptère ? Cette analyse a-t-elle été réalisée depuis et a-t-elle été prise en compte dans le dossier soumis à l'enquête ?*

Les enjeux de biodiversité spécifiques au site Natura 2000 Chiroptère ont été pris en compte par la pré-étude et ils seront intégrés dans l'élaboration du projet par le géomètre assisté par le bureau d'étude environnement. Puis, les impacts du projet seront à nouveau réévalués au regard de cet enjeu spécifique chiroptère.

- ✓ *Pour les prescriptions relatives à l'eau et aux milieux aquatiques, il est notamment indiqué « qu'aucune intervention ne sera réalisée sur le lit mineur et majeur des cours d'eau hors restauration par génie végétal sans la Fédération de Pêche et l'Office Français pour la Biodiversité » ? Que faut-il entendre par là ? S'agit-il d'une intervention, d'un avis, d'un financement... à obtenir auprès de ces 2 organismes préalablement à l'engagement de travaux ?*

Concernant l'eau et les milieux aquatiques, conformément au Code de l'environnement, les travaux tant dans le lit mineur que le lit majeur des cours d'eau restent possibles mais sous conditions de mise en œuvre de procédures et du respect d'obligations relevant d'arrêtés de prescriptions.

Dans l'opération d'aménagement foncier, les seuls travaux envisageables seraient leur restauration avec des techniques de génie environnemental et avec l'avis de la Fédération de pêche et de l'Office français de la biodiversité.

- ✓ *Le Schéma de Cohérence Territoriale de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération venant juste d'être approuvé (délibération du 13/02/2020), et le PLU de Saint-Nolff datant lui-même déjà du 06/02/2014, pouvez-vous préciser dans quelle mesure les travaux de révision du SCoT ont été intégrés dans le présent dossier, particulièrement pour ce qui concerne la Trame Verte et Bleue ? Le cas échéant, des adaptations sont-elles prévues pour en tenir compte ?*

Le Schéma de cohérence territoriale de Golfe Morbihan Vannes Agglo a été pris en compte dans la pré-étude. Sa mise à jour récente du 13 février 2020, notamment avec des éléments concernant la trame verte et bleue, sera prise en compte dans l'élaboration du projet et au cours de l'évaluation environnementale. Toutes évolutions intervenant pendant la procédure seront intégrées à cette étude d'impacts.

- ✓ *Le résumé non technique du dossier indique que les communes de Monterblanc, Saint-Avé, Tréfléan, Elven et Vannes seront sollicitées pour avis sur la proposition de la commission communale. Sous quelle forme et sous quel délai est-il prévu de recueillir ces avis ? Est-il par ailleurs envisagé de solliciter l'avis des instances représentatives du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux et du Parc Naturel Régional ?*

Concernant les communes alentour (Monterblanc, Saint-Avé, Tréfléan, Elven et Vannes), elles seront associées à l'opération au moment de la consultation publique sur l'avant-projet et l'enquête publique sur le projet. Le Parc naturel régional, quant à lui, est représenté au sein de la commission communale avec un membre y siégeant de façon permanente. Pour la commission locale de l'eau, instance représentative du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, elle est consultée pour information après avis de la CCAF au même titre que les communes.

- ✓ *Pouvez-vous préciser succinctement, en vue de la bonne information du public, la suite de la procédure à venir si le principe de l'engagement d'un aménagement foncier est confirmé ? Quelles seront les modalités d'association du public aux différents stades de la procédure (information, notification systématique aux propriétaires, réunions publiques, concertation, consultation, enquête publique...) ?*

Concernant la bonne information du public, si la phase projet était engagée par les communes et le Département, il y aurait trois nouvelles phases de consultation du public : les deux premières non-obligatoires, au stade du classement des terres puis de l'avant-projet et une troisième obligatoire, enquête publique proprement dite, au stade du projet. A chacune de ces deux consultations des permanences ouvertes au public seront organisées autour des principales pièces du projet (comptes-rendus de CCAF, cartes du projet, étude d'impact...). Enfin, les propriétaires seront systématiquement notifiés des modifications du projet suite à leur(s) réclamation (s).

En espérant que ces compléments d'information répondent à votre demande d'éclaircissement, et dans l'attente de votre rapport et de vos conclusions d'enquête, je vous prie de recevoir mes respectueuses salutations.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
*Pour le président du conseil départemental
et par délégation
L'adjoint au directeur des routes et de l'aménagement*



Romain CHAUVIERE

Ces éléments de réponse, tout comme les observations, et l'ensemble du dossier soumis à l'enquête, sont pris en compte dans les conclusions qui suivent par document séparé.

Fait à Pontivy, le 3 avril 2020
Le commissaire enquêteur



Josiane Guillaume

CONCLUSIONS MOTIVÉES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Avertissement : dans le rapport qui précède, j'ai présenté l'objet et le cadre de l'enquête publique, le contenu du dossier soumis à enquête, l'organisation et le déroulement de l'enquête, la synthèse des observations recueillies, l'analyse des propositions produites ainsi que les observations en réponse du responsable du projet.

A l'issue de ce rapport, le présent document consigne, dans une présentation séparée conformément aux dispositions du code de l'environnement, mes conclusions motivées. Le commissaire enquêteur se devant, après le rapport objectif, de se livrer à un exercice subjectif, on y trouvera mes appréciations sur le dossier, sur le déroulement de l'enquête ainsi que sur les observations recueillies et les questions complémentaires, puis mon avis personnel motivé sur la globalité du projet soumis à enquête.

1 - RAPPEL DU CONTEXTE ET DE L'OBJET DE L'ENQUÊTE

Le présent projet fait suite à une démarche initiée par le conseil municipal de Saint-Nolff par délibération du 5 mai 2009, confirmée par délibération du 28 mai 2015 au vu des résultats de la pré-étude mise en œuvre en 2014 par le Département du Morbihan, en charge de la compétence « aménagement foncier ».

La commission communale d'aménagement foncier, réunie pour la première fois le 18 octobre 2019, a acté le principe de la mise en œuvre d'une procédure d'aménagement foncier agricole et forestier et environnemental sur le territoire de Saint-Nolff, en application des dispositions de l'article L121-14 du code rural et de la pêche maritime. La même commission a retenu le périmètre concerné (ensemble du territoire communal, y compris les parties urbaines, et une zone limitrophe sur la commune de Monterblanc) et le mode d'aménagement. Elle a approuvé les différentes règles de base devant s'appliquer pendant la procédure et a demandé au Conseil départemental de soumettre la proposition à enquête publique.

Cette enquête s'est donc déroulée du 13 janvier 2020 à 9h00 au 14 février 2020 à 17h15 inclus en mairie de Saint-Nolff. Elle s'inscrit dans la phase de lancement de la procédure d'aménagement foncier et vise à permettre au public et au commissaire enquêteur de s'exprimer sur le mode d'aménagement retenu, le périmètre proposé et les prescriptions envisagées.

Le mode d'aménagement

L'aménagement foncier rural a pour but d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles ou forestières, d'assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux et de contribuer à l'aménagement du territoire communal ou intercommunal défini dans les documents d'urbanisme locaux.

Trois différents modes d'aménagement foncier rural étant prévus par le code rural et de la pêche maritime (article L121-1), la commission propose de mettre en œuvre une procédure d'aménagement foncier agricole et forestier et environnemental telle que régie par les dispositions du chapitre III du titre II du livre 1er du code (articles L123-1 et suivants).

Le périmètre

Compte-tenu des besoins mis en évidence dans le cadre de la pré-étude d'aménagement, la commission communale a proposé de réaliser l'aménagement foncier sur la totalité du territoire de la commune de Saint-Nolff (25,9 km²), et sur une petite zone limitrophe située sur la commune de Monterblanc (0,139 km²).

Les prescriptions que devront respecter le plan du nouveau parcellaire et les travaux connexes

La commission communale a retenu diverses dispositions touchant aux domaines suivants :

- l'eau et les milieux aquatiques (interventions sur les cours d'eau, ouvrages de franchissement, protection des zones humides, fossés et canaux, mares, rejet des eaux pluviales...)
 - les habitats naturels et la faune sauvage (préservation et restauration de la Trame Verte et Bleue, connexions écologiques entre le maillage bocager et les zones humides, maintien des habitats remarquables et de l'affectation des prairies permanentes, prairies humides, landes et espaces boisés...)
 - les espaces boisés, réseau bocager, vergers et ripisylve (conservation des boisements, éventuelle réouverture d'anciens chemins sur les entités physiques existantes, conservation des haies et talus à fonction hydraulique, anti-érosive, biodiversité, brise-vent, paysagère, en bordure de voies et chemins... , inventaires faune/flore pour les haies, identification des haies dégradées à regarnir et des haies à planter, identification des vergers et des boisements non linéaires, de la ripisylve, compensation pour tout arrachage, conservation des arbres isolés et remarquables...)
 - le paysage, le cadre de vie, le patrimoine culturel et les chemins (trames bocagères et qualité des transitions entre espaces urbanisés et territoire rural, notamment au vu du site Natura 2000 Chiroptères, réseau des chemins, conservation des chemins creux et des haies de chaque côté, des dessertes des animaux menant aux prairies naturelles...).
- Des prescriptions seront en outre émises sur les projets communaux.
- La commission a précisé que le degré de réalisation de ces mesures dépendra des contraintes techniques, et de l'acceptabilité du plan d'échanges et de travaux par les propriétaires concernés.

2 - APPRÉCIATIONS GÉNÉRALES

2 - 1 - SUR LE DOSSIER SOUMIS À L'ENQUÊTE

Le dossier soumis à l'enquête n'appelle pas de remarque particulière quant à sa compréhension par le public. Les éléments prévus par la réglementation étaient bien tous présents.

La présentation du dossier, nécessairement volumineux (voir le détail en partie rapport, pages 13 à 15), en 5 chemises séparées avec sur chacune la liste des différentes pièces incluses, était tout à fait adaptée et permettait de s'y retrouver de façon rapide et efficace.

Un résumé non technique de 13 pages fournissait une première approche globale satisfaisante du dossier soumis à l'enquête.

La chemise spécifique consacrée à la pré-étude d'aménagement foncier comportait elle même 2 sous-dossiers distincts correspondants à ses 2 volets, foncier et environnemental. Chacun des volets de cette pré-étude était présenté de façon détaillée dans un document relié, d'une lecture agréable (présentations claires et en concordance avec les sommaires indiqués, nombreuses illustrations, tableaux et figures). L'état initial et les enjeux étaient particulièrement bien décrits et détaillés pour le volet environnemental.

Les 2 volets de la pré-étude étaient accompagnés de nombreuses annexes cartographiques (7 pour le volet foncier, 27 pour le volet environnemental), reproduites dans un format et à une échelle en permettant la consultation aisée (voir la liste complète dans la partie rapport). Les conditions matérielles bien adaptées à l'accueil des permanences en mairie de Saint-Nolff ont de plus permis de les afficher en évidence (pour la carte périmètre) ou de les étaler de façon à en faciliter la lecture ou la libre consultation par le public.

Toutes les pièces du dossier étaient par ailleurs aisément téléchargeables sur le site internet spécifiquement mis en place pour cette enquête (59 fichiers distincts avec des intitulés indiquant clairement leur contenu). L'ouverture des différentes annexes cartographiques n'a a priori pas posé de difficultés particulières.

Une erreur de planche parmi les 3 relatives à la « qualité du maillage bocager » ayant été signalée par un contributeur (D2 M. Auroy) le premier jour de l'enquête, il y a été remédié aussitôt le jour même.

Quelques contributeurs ont pu regretter l'ancienneté ou le manque d'actualisation de certaines pièces du dossier (cf. en partie 3 plus loin la liste récapitulative des observations sur ce thème). Ces défauts étaient malheureusement inévitables, compte tenu de la durée écoulée entre le souhait exprimé par le conseil municipal de Saint-Nolff en 2009, la réalisation de la pré-étude essentiellement au cours de l'année 2014 et la réunion de la commission communale décidant du lancement de la procédure seulement fin 2019.

Cela était ainsi particulièrement flagrant dans le cas du document intitulé « Porter à connaissance délivré par le préfet », qui date de janvier 2012, voire de 2009 pour son annexe « Atlas communal »... mais cette pièce devait être réglementairement présente en l'état au dossier soumis à l'enquête (article R121-21 4° du code rural et de la pêche maritime).

La pré-étude ayant été engagée en 2014, les données correspondantes souffraient dans certaines parties d'un manque évident d'actualisation, voire d'incongruités ou d'incohérences comme relevé par un contributeur (D3), particulièrement pour les données basées sur le « Porter à connaissance de l'Etat » précité ou sur le recensement général agricole de 2010. Ainsi la carte intitulée « Occupation du sol » ou « plan du PLU » dans le volet foncier était datée de 2010 et relativement différente du contenu du document d'urbanisme actuellement applicable à Saint-Nolff (PLU révisé approuvé le 06/02/2014). Heureusement, la mise à disposition par les services de la mairie du dossier du PLU en vigueur de façon systématique lors des permanences a permis de compléter l'information du public lorsque cela était nécessaire. Les représentants du cabinet Quarta ont de plus œuvré pour reproduire les plans correspondants et les 2 planches du règlement graphique du PLU applicable ont ainsi pu être ajoutées au dossier d'enquête le 01/02/2020 (et sur le site internet dès le premier jour ouvrable suivant).

En tout état de cause, si la procédure d'aménagement foncier est poursuivie, une nécessaire actualisation de la pré-étude sera engagée. A cet égard, les contributions notamment de MM. Auroy, Devaujany et Martin (D3, D5, D6, D7, D9), ainsi que certains signalements personnels (R14, R16, R17, R20, R40, R48, D14, C1) seront particulièrement utiles et devront être pris en compte.

Je retiens que, sur la forme, le dossier était d'une présentation satisfaisante et de bonne qualité, malgré son caractère nécessairement volumineux.

Sur le fond, il peut difficilement être fait le reproche des défauts d'actualisation alors que le contenu du dossier résulte d'obligations réglementaires et du temps écoulé entre l'engagement de la procédure et la mise à l'enquête publique.

La pré-étude a bien entendu vocation à être actualisée si la procédure est poursuivie.

L'ensemble des documents mis à disposition du public, aussi bien en mairie que lors des permanences et sur le site internet du registre dématérialisé, me paraissent en tout état de cause de nature à avoir permis à chaque personne qui souhaitait s'y intéresser de trouver toutes les informations utiles à ce premier stade de la procédure.

2 - 2 - SUR LE DÉROULEMENT ET LE BILAN DE L'ENQUÊTE

Comme cela a été indiqué dans le rapport, l'enquête s'est déroulée dans des conditions matérielles tout à fait régulières et satisfaisantes.

Les formalités et délais de publicité ont été respectés (10 affiches en format A2 placées en des lieux particulièrement bien choisis sur le territoire de la commune de Saint-Nolff ; avis d'enquête visibles dans les mairies de Saint-Nolff, Monterblanc, Saint-Avé, Treffléan, Elven et Vannes ;

publicité légale dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département ; site internet spécifique et relais sur les sites de la commune de Saint-Nolff et du département).

Outre la publicité légale imposée par le code de l'environnement, il convient de signaler que l'existence de l'enquête a surtout été connue grâce aux dispositions spécifiques à la procédure d'aménagement foncier, à savoir la notification de l'avis d'enquête à tous les propriétaires situés à l'intérieur du périmètre de l'aménagement foncier. Cette notification a été confiée par les services du département aux mairies des domiciles des propriétaires concernés (2972 au total).

Sur le territoire même de la commune de Saint-Nolff, l'enquête a de plus bénéficié d'un encart dans le journal d'information communale n°101 de décembre 2019 (tirage à plus de 2000 exemplaires) qui est distribué dans tous les foyers nolfféens. Enfin, à l'initiative de la mairie, le rappel des dates d'enquête et de permanences a été régulièrement effectué en rubrique d'information locale des quotidiens Le Télégramme et Ouest-France.

J'estime avoir rencontré au total, au cours des 7 demi-journées de permanences proposées, environ 225 personnes différentes, certaines étant revenues plusieurs fois.

Les observations et courriers ont été déposés tout au long de l'enquête, la fréquentation des permanences ayant été régulière. Il y a pu y avoir par moment un peu d'attente pour les personnes désirant être reçues individuellement, mais chacun a pu être reçu sans difficulté aussi longtemps que souhaité. Les permanences se sont déroulées sans problème particulier, la configuration de la vaste salle du conseil municipal permettant à toutes les personnes le souhaitant de consulter au même moment les différentes pièces du dossier ou d'étaler aisément les nombreux plans de la pré-étude. L'assistance des représentants du cabinet de géomètre et du bureau d'études qui avaient eux mêmes travaillé sur les volets foncier et environnemental de la pré-étude soumise à l'enquête, a été précieuse. Elle a permis, dans le cas des questions techniques ou de problèmes d'identification individuelle des propriétés, d'apporter en toute neutralité les nécessaires renseignements de contexte et de procédure. Ils ont été présents, avec mon accord, la plupart du temps lors des permanences, mais la possibilité pour le public de s'entretenir seul à seul avec le commissaire enquêteur a été dans tous les cas préservée.

En plus des personnes qui ont souhaité faire part de leurs observations écrites, il convient de relever que beaucoup de propriétaires se sont spécialement déplacés à l'occasion des permanences, alertés par la notification individuelle reçue, mais n'ont pas souhaité émettre de remarques à ce stade, une fois qu'ils ont été renseignés sur l'objet exact de la procédure d'aménagement foncier et le calendrier éventuel de poursuite de l'opération.

De plus, beaucoup étaient uniquement propriétaires d'habitations ou de parcelles en zone urbaine ou constructible et donc non susceptibles d'être concernés par d'éventuels échanges.

Cette enquête a donné lieu au recueil de 74 observations écrites distinctes, certaines complétées de courriers ou pièces jointes, la plupart exprimées directement au registre (55) et dans leur très grande majorité en ma présence, sinon transmises par courrier (4 en plus de ceux répertoriés directement au registre), et par voie électronique (15 par mail ou sur le registre dématérialisé).

En dehors des permanences, le dossier d'enquête a été régulièrement demandé pour consultation en mairie. Il était également possible bien entendu pendant toute la période de consulter le site dédié du registre dématérialisé, l'ensemble du dossier y étant disponible. Il n'a pas été signalé de dysfonctionnement et le site a été opérationnel jusqu'à l'heure de clôture de l'enquête le 14/02/2020. Plusieurs personnes rencontrées lors des permanences m'ont précisé y avoir fait leurs recherches avant de se déplacer spécifiquement pour déposer ou m'expliquer leurs observations. Les statistiques de fréquentation fournies par le prestataire du registre dématérialisé font état de 369 visiteurs uniques du site et de 4203 documents téléchargés pendant la période de l'enquête.

Je retiens que la publicité de l'enquête a été réalisée dans des conditions très satisfaisantes, au-delà des obligations légales, et que l'enquête s'est déroulée au mieux.

L'implication des agents de la mairie de Saint-Nolff et du Conseil départemental y a contribué. L'assistance des représentants du cabinet de géomètre et du bureau d'études, auteurs de la pré-étude, a été appréciée et utile.

En proposant 7 demi-journées de permanences et en mettant à disposition l'ensemble du dossier sur internet en plus de la consultation physique en mairie, le Conseil départemental a donné au public tous les moyens de s'informer et de participer. Il a d'ailleurs participé en nombre puisque les permanences ont été très fréquentées et que j'ai reçu environ 225 personnes et que 74 observations ont été recueillies.

3 - RÉPONSES AUX OBSERVATIONS

74 observations écrites au total ont été déposées, aucune observation orale n'ayant été formellement exprimée. Ces observations se répartissent comme suit :

- 55 inscriptions au registre papier (numérotées ci-après en R et incluant les courriers mentionnés au registre car déposés directement par les requérants),
- 4 courriers transmis à part (reçus en plus de ceux répertoriés directement au registre, numérotés ci-après en C),
- et 15 observations exprimées par voie électronique sur l'adresse mail dédiée à l'enquête ou sur le registre dématérialisé (numérotées en D).

La partie ci-après passe en revue les différents thèmes ressortant de ces observations, tels que notifiés au président du Conseil départemental, en qualité de responsable du projet, dans le cadre du procès-verbal de synthèse. Les références correspondent à celles attribuées dans le tableau récapitulatif en pages 22 à 30 de la partie Rapport, auquel il convient de se reporter pour le détail de ces observations (date, auteur, objet exact...).

- demandes relatives aux accès, chemins, ou à la voirie en général (création, régularisation, amélioration et remise en état, confirmation du statut public, affirmation du statut privé, mise à jour cadastrale, contestation ou demande de reconnaissance de l'existence de chemins, de droit de passage, opposition à création de chemins, demande de déplacement...) :
R1, R2, R6, R7, R8, R9, R10, R11, R12, R13, R15, R20, R21, R22, R24, R25, R26, R27, R28, R29, R30, R32, R33, R39, R42, R44, R45, R46, R48, R49, R52, R53, R54, D4, D11, D12, D14, D15, C2, C3, C4.
- randonnées et cheminements doux (demande de création de chemins ou opposition à de nouveaux circuits, demande de protection des chemins ou au contraire de limitation des passages...) :
R1, R4, R6, R9, R20, R32, R35, R44, R53, R54, R55, D4, D6, D9, D11.
- propositions d'échange, de cession ou de regroupement de parcelles :
R3, R7, R13, R14, R17, R19, R29, R31, R41, R42, R46, R50, D10, D12, D14, D15.

- demandes de bornage ou de vérification des bornes existantes, de rectification des limites cadastrales ou de propriétés (outre le cas des chemins ou voies ouvertes à la circulation du public déjà évoqué au-dessus) : R7, R51, R52, R21, R22, R39, C1, C4.
- opposition à l'opération d'aménagement foncier ou à certains de ses aspects (appréciation négative, avis défavorables, souhait personnel d'être exclu des futurs échanges et travaux...) :
R34, R36, R37, R38, R40, R47, D1, D4, D5, D6, D7, D8, D9, D11.
- remarques quant à la qualité du dossier et propositions d'actualisation (liste des propriétaires, plans, repérage des cheminements, des haies...) :
R14, R16, R17, R20, R40, R48, D2, D3, D5, D6, D7, D8, D9, D14, C1.
- autres : demandes en lien avec le Plan Local d'Urbanisme de la commune (modification de zonage, constructibilité...) R18, R23, R36, R38 ; mise en cause des pratiques agricoles R5, R23 ; demande de travaux de talutage R5 ; signalement puits et faune R37 ; recherche de terrains pour un projet de vignoble R43 ; demande d'échanges sur Saint-Avé R50 ; amélioration des voies cyclables R44 ; demande personnelle de renseignements D13 ; participation à la commission communale d'aménagement foncier R55.

Toutes ces observations ont été exprimées par des particuliers, à l'exception de la dernière citée (R55) portée au nom des associations locales de randonnée qui souhaitent être représentées au sein de la commission communale d'aménagement foncier. Aucune autre association, ni institution ou collectivité, ne s'est exprimée au cours de cette enquête.

Les observations ont été notifiées, sous forme de synthèse comme ci-dessus, ainsi qu'en copie intégrale et avec le tableau récapitulatif détaillé, à Monsieur le président du Conseil départemental, à l'issue de l'enquête le 20/02/20.

Je lui ai demandé de bien vouloir y apporter réponse, soit individuellement, soit à partir des thèmes ci-dessus proposés (l'affectation des observations n'étant pas nécessairement exhaustive). J'ai reçu le 20/03/20 les éléments en réponse repris ci-dessous (*en italiques*).

Réponse de M. le président du Conseil départemental :

Les 75 observations recueillies seront chacune étudiées et traitées par la commission communale d'aménagement foncier et les décisions prises par cette commission seront notifiées individuellement.

En reprenant votre classification, les enjeux ressortant de ces observations sont en phase avec ceux de l'opération de l'aménagement foncier en projet avec :

- *41 observations ou sous-observations relatives aux accès, chemins ou voirie en général,*
- *16 relatives au parcellaire (échange, regroupement,...),*
- *15 relatives au cheminement doux et randonnées,*
- *8 relatives à des demandes de modification de bornage et de rectification du cadastre.*

Pour répondre aux questions soulevées d'ordre plus général :

La problématique des cheminements doux, et plus spécifiquement des chemins de randonnée, est très prégnante avec des besoins exprimés assez divergents et source de conflits (propriétaires privés, chasseurs, randonneurs,...).

Le département, au titre de sa compétence « Randonnées » (PDIPR), aura un regard particulier sur cette problématique des cheminements doux dans l'aménagement foncier de Saint Nolff, potentiel maître d'ouvrage des grands itinéraires de randonnées (GR) et aussi soutien technique et financier à destination des communes et des intercommunalités pour la création, l'entretien et la promotion des itinéraires locaux (itinéraires de petites randonnées - PR).

Deux itinéraires de randonnée sont inscrits au PDIPR sur la commune de Saint-Nolff (cf. carte : sentiers de randonnées sur la commune de Saint Nolff).

- Circuit de la vallée de Condat et ses liaisons (inscrit le 17/12/2010),*
- Le GRP Vannes-Lanvaux (inscrit le 5/07/2013).*

Par ailleurs, un grand nombre d'observations relève de cas particuliers, certes liés à la problématique d'un aménagement foncier, mais impossibles à traiter dès aujourd'hui car prématurées au regard du simple fait que la procédure envisagée n'est à ce jour pas encore ordonnée. Tout au plus, peut-on en prendre acte et les reconsidérer lorsque la procédure sera entrée dans sa phase active et notamment lorsqu'un prestataire, en l'occurrence un géomètre agréé, aura été désigné pour la mener à bien sous l'autorité de la commission communale d'aménagement foncier. Les souhaits d'échanges, de transactions ou de travaux exprimés, notamment, s'inscrivent dans cette catégorie.

Enfin, les observations liées à l'enquête elle-même sont plus en rapport avec son objet, mais les quelques critiques que sa mise en œuvre a suscitées, et elles peuvent se comprendre eu égard à la complexité du sujet en cause, étaient souvent liées aux données mêmes dont nous disposons, et en particulier à la matrice cadastrale de Saint Nolff et à ses nombreuses imprécisions.

D'une manière générale, je considère toutefois que, compte-tenu des notifications d'avis individualisées que nous avons faites en direction des propriétaires fonciers intéressés, nous avons de loin fait plus que dans le cadre des enquêtes publiques habituelles, et que l'information a atteint un nombre très important de propriétaires.

Les réactions recueillies ne témoignent pas en général d'une hostilité au projet, même si on constate, et c'est humain, que certains demandent à voir avant de se prononcer précisément.

Appréciations du commissaire enquêteur :

Je prends acte des éléments de réponse apportées par le président du Conseil départemental. Je relève qu'il est prévu que chacune des observations recueillies soit étudiée et traitée par la Commission communale d'aménagement foncier, et qu'une réponse soit notifiée individuellement aux contributeurs. Je ne peux qu'approuver cet engagement.

Dans son courrier, le Conseil départemental fait état de 75 observations recueillies, alors que seulement 74 ont été dûment enregistrées pendant la période d'enquête.

Je suppose que la différence tient à la prise en compte d'un courrier de Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération qui est parvenu hors délai (reçu en mairie le 17/02/20 alors que l'enquête a été close le 14/02/20). Ce courrier a été ensuite directement transmis au Conseil départemental

à simple titre d'information, s'agissant uniquement d'une demande générale d'intégration des réseaux publics d'eau potable dans les données à prendre en compte dans le futur projet. Il ne saurait être retenu comme observation à ce stade, même si les données en question devront effectivement être intégrées dans le projet.

Comme l'indique le Conseil départemental, la plus grande partie des observations reçues sont prématurées et ne peuvent recevoir de réponse au stade actuel de la procédure d'aménagement foncier qui n'est pas encore réellement engagée.

Il en est ainsi de toutes les observations relatives aux problématiques de chemins, d'accès ou de voirie en général (demandes de création, d'amélioration ou de remise en état, appels à mise à jour cadastrale et régularisation dans les cas nombreux et anciens de voies ouvertes au public créées sur des parcelles privées, contestation ou transfert éventuel de chemins existants...).

Ce sujet regroupe à lui seul plus de la majorité des contributions reçues et il y a donc à l'évidence en matière de voirie un réel problème à Saint-Nolff. Comme les propriétaires venus nombreux échanger sur ce sujet (dont plusieurs signalant qu'ils payent encore des impôts fonciers sur des terrains pourtant à usage de voie publique...), les élus rencontrés lors des permanences ont de leur côté confirmé l'existence de multiples situations anciennes nécessitant régularisation. Ils placent beaucoup d'espoirs dans l'engagement de la procédure d'aménagement foncier pour pouvoir avancer sur ces dossiers et mettre enfin en conformité le cadastre avec la réalité du terrain. Ainsi que l'a spécialement signalé M. Bertho, adjoint délégué à l'urbanisme, l'aménagement, la voirie et les réseaux, « le réseau routier goudronné est morcelé de parcelles privées. Les terrains ont été cédés par les riverains à la commune pour créer les voies de desserte et de circulation actuelles sans qu'aucune régularisation ne soit intervenue ensuite (Lesteno, La Grée...). Ils restent appartenir à la propriété privée alors que leur usage est public... et certaines voies qui desservent les villages ne sont pas répertoriées sur le plan cadastral (Kerfléach, Kerveux, Kerlanic...)... ».

On ne peut dès lors qu'appuyer la volonté de la commune d'inscrire le classement de ses voiries dans l'aménagement foncier et encourager ces régularisations au plus vite, que ce soit d'ailleurs au bénéfice de la collectivité ou des propriétaires privés. Je recommande donc l'examen attentif de toutes les contributions en ce sens dès que possible : R1, R2, R6, R7, R8, R9, R10, R11, R12, R13, R15, R20, R21, R22, R24, R25, R26, R27, R28, R29, R30, R32, R33, R39, R42, R44, R45, R46, R48, R49, R52, R53, R54, D4, D11, D12, D14, D15, C2, C3, C4.

La pré-étude (volet foncier) ayant par ailleurs fait état d'environ 2km600 de chemins disparus (soit 3% de l'ensemble du réseau), les superficies correspondantes devraient également pouvoir être récupérées, voire compensées, à l'occasion de l'aménagement foncier.

Les propositions de création ou d'aménagement de chemins d'exploitation seront également bien entendu à examiner dans la suite de la procédure (R27, R46, D12).

Comme l'a relevé le Conseil départemental, la question des cheminements doux, et plus spécifiquement des chemins de randonnée est très aussi présente dans les observations, avec des positions contraires mises en évidence. Il conviendra d'y apporter une attention particulière, le territoire nolfféen se prêtant tout à fait à la pratique et au développement de la randonnée, et de prendre en compte les possibles conflits d'usage.

La compétence spécifique du Département en matière d'itinéraires de randonnée devrait faciliter l'approche de ce sujet et aider à apporter réponse aux propositions, demandes ou oppositions en la matière (R1, R4, R6, R20, R22, R32, R35, D4, D6, D9, D11).

Je regrette qu'il n'ait pas été répondu sur la demande R55 formulée au nom des associations de randonnée qui souhaitent que les usagers des chemins de randonnée soient représentés au sein de la commission communale.

Il m'apparaît que cette demande mériterait d'être prise en compte. La commission communale devant être prochainement renouvelée (qui plus est par arrêté relevant de la compétence du Conseil départemental), cela pourrait être l'occasion d'y faire droit.

Les autres observations relatives aux cheminements doux (demandes de préservation de certains chemins, création ou amélioration de voies piétonnes, de pistes cyclables : R9, R44, R53, R54) seront le cas échéant à intégrer dans les futures réflexions d'aménagement au niveau communal, aussi bien au travers du document d'urbanisme local que de l'aménagement foncier.

Les demandes individuelles relatives au parcellaire (propositions d'échanges, de cession, de regroupement, recherche de terrain, interrogations sur le devenir... : R3, R7, R13, R14, R17, R19, R29, R31, R41, R42, R43, R46, R50, D10, D12, D13, D14, D15), au bornage (mise en place, vérification, rectification... : R7, R21, R22, R39, R51, R52, C1, C4), aux travaux à envisager (R5)... sont bien entendu prématurées au stade de la présente enquête publique. Les contributeurs ayant souhaité en quelque sorte « prendre date », elles seront à intégrer le moment venu dans la suite de la procédure. J'ai à cet égard pris bonne note de la réponse du Conseil départemental indiquant qu'elles seront reconsidérées lorsque la procédure sera rentrée dans sa phase active.

Une demande individuelle d'échanges sur Saint-Avé (R50) a été formulée mais n'a pas reçu de réponse particulière du Conseil départemental. Elle sera là aussi à examiner par la commission communale qui a une certaine latitude pour adapter le périmètre (voir plus loin en partie 4 la question complémentaire sur cet aspect).

Les remarques relatives à la qualité du dossier et les propositions d'actualisation (R14, R16, R17, R20, R37, R40, R48, D2, D3, D5, D6, D7, D8, D9, D14, C1) seront utiles au stade suivant en cas de poursuite de la procédure, ainsi que cela a été déjà été évoqué en partie 2 – 1.

Je partage l'appréciation du Conseil départemental quant à la complexité du sujet et au constat du lien entre les quelques critiques sur la mise en œuvre de la procédure et les données disponibles, et en particulier celles de la matrice cadastrale de Saint-Nolff dont tous les interlocuteurs rencontrés lors de l'enquête ont effectivement tenu à souligner le caractère très imparfait.

Outre ces quelques remarques négatives tenant à la qualité ou à l'ancienneté du dossier (D1, D3, D5, D8, D11), des avis défavorables ou réservés ont pu être émis dans certains cas.

Le Conseil départemental estime que les réactions recueillies ne témoignent pas en général d'une hostilité au projet.

Au regard de l'ensemble des observations et aussi des échanges que j'ai pu avoir lors des permanences, je relève également que ces avis sont très peu nombreux numériquement et tiennent plutôt à une volonté individuelle de ne pas être inclus dans un éventuel processus d'échange (R34, R36, R37, R38, R40, R47, R48). Ces oppositions individuelles apparaissent très limitées, comparativement au nombre de contributeurs qui se sont d'ores et déjà déclarés intéressés par un échange éventuel, une cession, une possibilité de bornage ou de régularisation... et souhaitent donc pleinement s'inscrire dans la poursuite de la démarche d'aménagement foncier.

De plus, lorsque des avis défavorables ont été exprimés explicitement, il faut relever que cela a été fait uniquement par le biais du registre dématérialisé qui proposait de renseigner spécifiquement une ligne « avis » avec un choix de réponses fermées et sans nécessité de motiver le choix exprimé. Cette formulation, mise en place par le prestataire du site, n'était pas forcément

adéquate car elle me paraît avoir poussé à l'expression explicite d'un avis, qui n'est en rien sollicité lorsqu'on s'exprime par courrier, mail ou sur le registre papier. Ceci invite à relativiser la portée des quelques avis défavorables émis (D4, D5, D6, D7, D8, D9, soit seulement six au total dont un anonyme et au moins trois émanant du même contributeur). Cela doit être encore plus le cas lorsqu'on observe que ces avis ne sont pas outre mesure explicités ou pas systématiquement en lien avec le contenu de l'observation qui l'accompagne, ou qu'un même interlocuteur (D9, D10) a pu une première fois faire part d'un avis défavorable puis la fois suivante d'un avis favorable...

Quelques observations enfin n'appellent pas de réponse particulière car touchant à d'autres sujets à l'évidence hors du champ de l'enquête : demandes de constructibilité ou de modification du zonage du PLU (R18, R23, R36, R38), mise en cause des pratiques agricoles (R23).

4 - QUESTIONS COMPLÉMENTAIRES :

Les questions ci-après ont été posées à M. le président du Conseil départemental dans le cadre du procès-verbal de synthèse. Elles ont reçu réponse de sa part dans les termes repris en-dessous (*en italiques*) et sont suivies de mon appréciation personnelle.

- S'agissant du périmètre proposé, il est envisagé une petite extension sur Monterblanc. Le procès-verbal de la réunion de la CCAF n'apporte pas de justification sur cette proposition d'extension, hors son caractère « utile ». Pouvez-vous préciser en quoi cela apparaît effectivement utile, et comment il est envisagé le cas échéant d'associer la commune de Monterblanc (représentation éventuelle ou non au sein de la commission) ?

Réponse de M. le président du Conseil départemental :

L'extension du périmètre sur Monterblanc se justifie simplement du fait que les quelques parcelles concernées se retrouvent enclavées sur la commune de Saint Nolf lié à la présence d'un ouvrage routier. Cette extension est d'une surface trop faible, avec 15 ha, pour justifier la création d'une commission intercommunale. Il aurait été difficile d'assurer un intérêt constant des membres représentant Monterblanc dans une opération amenée à durer plusieurs années et posant par voie de conséquences des problèmes de validité des décisions de la commission. Par contre, la commune de Monterblanc, les propriétaires fonciers et les agriculteurs, seront invités à participer dans les phases de consultation et d'enquête à venir.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Je prends acte des précisions apportées.

La configuration sur le terrain plaide tout à fait en faveur de cette inclusion minimale dans le périmètre. La surface visée est très faible (15 ha), rapportée à la surface concernée de la commune de Saint-Nolf (2600 hectares), et n'a fait l'objet d'aucune remarque particulière au cours de l'enquête. Dès lors qu'il est prévu d'associer la commune de Monterblanc, ainsi que les propriétaires fonciers et les agriculteurs concernés, aux phases suivantes de consultation et d'enquête, la réponse du Conseil départemental m'apparaît satisfaisante.

- Le même procès-verbal fait état d'un élargissement possible sur Elven et Saint-Avé qui n'a semble t-il pas été finalement retenu. Pouvez-vous confirmer ces exclusions et en préciser les raisons ? Une demande spécifique d'échange sur le secteur de Saint-Avé ayant été enregistrée (R50), quelle est la suite susceptible de lui être réservée ?

Réponse de M. le président du Conseil départemental :

Les possibilités d'extension du périmètre sur Elven et Saint-Avé ont effectivement été formulées en commission et restent d'actualité. Toutefois, pour assurer un avancement normal de cette opération inscrite sur la durée, la CCAF a préféré de ne pas repousser l'enquête publique à cause des délais assez longs de consultation des communes concernées. La commission communale garde cette possibilité pour la suite en fonction de l'intérêt de ces extensions.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Je prends note de la réponse apportée et de la possibilité que se réserve éventuellement la commission communale pour la suite.

M. Bertho, adjoint en charge du dossier d'aménagement foncier pour la mairie de Saint-Nolff, a également confirmé de son côté qu'il n'y avait pas à ce stade de demande d'extension sur Elven, que l'information avait bien été transmise aux exploitants agricoles concernés et qu'ils n'y voyaient pas d'intérêt. Dont acte !

Pour la demande sur Saint-Avé (R50), elle devra en tout état de cause être soumise à l'avis de la commission communale, ainsi que l'a prévu le Conseil départemental pour toutes les observations.

- La DDTM a recommandé qu'une étude précise soit menée pour bien déterminer le périmètre, en excluant notamment l'extension de la ZAE de Kerboulard et la zone de captage d'eau de Saint-Colombier. Le périmètre proposé à l'enquête incluant finalement ces secteurs et le dossier ne faisant pas état d'une étude complémentaire, faut-il considérer que cette recommandation a été rejetée par la commission communale ?

Réponse de M. le président du Conseil départemental :

Malgré l'avis de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) souhaitant exclure du périmètre la ZAE de Kerboulard et la zone de captage d'eau de Saint Colombier, au moment de la mise à enquête, le périmètre inclut ces zones dans le but de faire profiter des effets positifs de l'aménagement en termes de bornage sur l'ensemble du territoire. Dans le cas du périmètre de captage, il serait même possible d'envisager des échanges parcellaires susceptibles de contribuer à une meilleure protection de l'eau. Sur cette proposition de la DDTM, en fonction des éléments complémentaires qui seront apportés notamment au moment de l'étude d'impact, la commission communale se garde la possibilité de les exclure ultérieurement.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Je relève que le maintien de ces zones dans la proposition de périmètre se justifie là aussi par l'intérêt de la possibilité de mise à jour cadastrale au travers de l'aménagement foncier. Cet argument étant mis en avant pour l'ensemble du territoire de Saint-Nolff, il n'y a donc pas lieu d'en exclure ces secteurs à ce stade en l'absence d'explications particulières à cette recommandation de la DDTM.

Je note que la position de la commission communale pourra être révisée en fonction des éléments de l'étude d'impact et j'estime également que la possibilité d'échanges parcellaires pour améliorer

la protection de l'eau n'est pas à négliger. J'ajoute qu'au-delà du captage d'eau de Saint-Colombier, l'étude environnementale jointe au dossier fait état de 3 autres captages sur le territoire communal (Cosquéric, Kerhon et Tréflis), en plus de la proximité de celui de Plaisance sur la commune de Vannes. Les périmètres de protection de ces captages représentent au total 273 hectares sur la commune de Saint-Nolff et seront bien entendu à prendre particulièrement en compte dans d'éventuels échanges, compte tenu des contraintes réglementaires qui s'appliquent sur les parcelles concernées (arrêté préfectoral du 05/10/1999).

- Pouvez-vous rappeler les possibilités d'évolution limitée du périmètre que permet le code rural en cours de procédure et ses modalités de mise en œuvre ?

Réponse de M. le président du Conseil départemental :

Les évolutions de périmètre envisageables en cours d'opération peuvent se faire dans la limite de plus ou moins 5% de la surface initiale du périmètre.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Je prends acte de cette réponse et de la souplesse que permet la procédure d'aménagement foncier en la matière. En dehors d'une demande sur Saint-Avé (pour une surface non précisée), il n'a pas été fait de proposition d'extension du périmètre. Il n'a pas non plus été exprimé à ce stade de proposition de retrait ou de modification du périmètre, les quelques oppositions individuelles à de futurs échanges n'ayant en effet pas pour autant été exprimées en termes.

C'est l'ensemble du territoire communal qui est inclus dans la proposition de périmètre initial soumis à l'enquête. Les évolutions de périmètre possibles jusqu'à 5% sans nouvelle procédure d'enquête devraient le cas échéant pouvoir permettre de répondre à des demandes particulières, voire aux recommandations de la DDTM citées plus haut (extension de la ZAE de Kerboulard et captage d'eau de Saint-Colombier) si elles devaient être confirmées et dûment justifiées.

- La commission communale a, à l'issue d'un tour de table et contrairement à la proposition du géomètre en charge du volet foncier de la pré-étude, validé le fait de retenir dans le périmètre l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Nolff, en incluant les parties urbaines. Cette option a été justifiée par « la piètre qualité du document graphique du cadastre » et la volonté d'assurer par le biais de l'aménagement foncier « une bonne qualité homogène à l'ensemble de la commune ». Au regard des buts théoriquement poursuivis par l'aménagement foncier, n'y aurait-il pas lieu de développer cette justification ? D'autres moyens ne peuvent-ils pas être mobilisés pour répondre aux objectifs de mise à jour du cadastre, de régularisation des chemins, de constitution de réserves foncières pour la commune... ?
- De nombreux propriétaires de parcelles bâties ou constructibles se sont présentés lors des permanences et se sont inquiétés de l'objet exact poursuivi par cette procédure. Ils se sont interrogés sur l'intérêt d'être inclus dans le périmètre, dans la mesure où leurs parcelles ne pourront pas faire l'objet d'échanges, et n'ont pas nécessairement compris l'intérêt de l'aménagement foncier dans leur cas. Pouvez-vous estimer, sur le total des 1831 comptes de propriété recensés (correspondant à environ 2700 personnes physiques différentes) la

proportion incluse dans la partie urbaine ? N'y aurait-il pas lieu de prévoir une communication spécifique vers cette population ?

Réponse de M. le président du Conseil départemental commune à ces 2 questions :

L'inclusion de toutes les zones bâties a été décidée dans le but de mettre à jour un cadastre devenu très imprécis. Par contre, des travaux connexes ne pourront en aucun cas être réalisés dans ces zones urbaines et toutes parcelles concernées seront systématiquement réattribuées à leur propriétaire.

Il sera opportun dans le but de bien faire comprendre l'objet avant tout aménagement des espaces non urbains de communiquer auprès du public de manière plus large que dans le cadre classique, notamment par les supports de communication locale.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Je partage l'appréciation du Conseil départemental quant à l'opportunité de communiquer auprès du public de manière plus large que dans le cadre classique. Je regrette que cette démarche n'ait pas été entamée avant même l'enquête publique. Plus de la moitié des personnes qui se sont présentées lors des permanences étaient uniquement propriétaires de parcelles ou d'habitations situées en zone urbaine et ne comprenaient pas en quoi la procédure d'aménagement foncier pouvait les concerner. L'invitation à venir en mairie chercher un courrier les concernant, et la remise contre signature de l'avis d'enquête et de la notification l'accompagnant, avait un côté inquiétant pour beaucoup, malgré les explications qui ont pu être données dans certains cas oralement par les agents des mairies. Il n'est pas évident, lorsqu'on habite en pleine zone urbaine, de percevoir en quoi on devrait se sentir concerné par un aménagement foncier présenté systématiquement comme « agricole, forestier et environnemental ». Entre les références aux anciennes opérations de « remembrement » qui ont pu marquer les esprits, et les craintes ou espoirs placés dans des perspectives d'évolution du document d'urbanisme local... il pouvait être difficile de s'y retrouver.

Le Conseil départemental confirmant dans sa réponse que l'inclusion des zones bâties a seulement été décidée dans le but de mettre à jour le cadastre, il revient à la commune de Saint-Nolff et à la commission communale d'assumer et d'expliquer clairement ce choix qui ne paraît pas nécessairement découler des objectifs principaux assignés à l'aménagement foncier par le code rural. Si ce choix peut être admis, au regard de l'intérêt réel d'une mise à jour du cadastre, de la nécessaire régularisation des chemins pour la commune, et de la prise en charge financière de l'opération par la collectivité départementale... il devrait au moins s'accompagner d'une communication spécifique vers ces propriétaires concernés seulement à titre subsidiaire.

Je rappelle en effet que le code rural prévoit (article L123-2) que : « *Les bâtiments, ainsi que les terrains qui en constituent des dépendances indispensables et immédiates, peuvent être inclus dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier. Toutefois, à l'exception des bâtiments légers ou de peu de valeur qui ne sont que l'accessoire du fonds, ainsi que de leurs dépendances, ces bâtiments et terrains doivent, sauf accord exprès de leur propriétaire, être réattribués sans modification de limites.* »

S'y ajoutent les dispositions de l'article L123-3 : « *Doivent être réattribués à leurs propriétaires, sauf accord contraire, et ne subir que les modifications de limites indispensables à l'aménagement : ... 4° Les immeubles présentant, à la date de la délibération du conseil départemental ou de l'arrêté de son président fixant le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier, les caractéristiques d'un terrain à bâtir... 5° De façon générale, les immeubles dont les propriétaires ne peuvent bénéficier de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier, en raison de l'utilisation spéciale desdits immeubles.* »

Je regrette de n'avoir pas obtenu de réponse à ma question sur le nombre exact de comptes de propriété inclus dans la partie urbaine sur le total des 1831 comptes recensés sur le territoire communal (pour 5781 parcelles). J'ai néanmoins relevé que le parc de logements à Saint-Nolff était déjà en 2016 de 1664 (dont de l'ordre de 90% en maisons individuelles) et continuait à progresser. Au plan local d'urbanisme, les zones urbaines ou à urbaniser représentent environ 182 hectares, soit 7,02% de la superficie communale.

Compte tenu du nombre très important à l'évidence de propriétaires fonciers qui ne sont pas susceptibles d'entrer dans le cadre réglementaire de l'échange et de la distribution des parcelles morcelées et dispersées, et ne seront pas non plus concernés par les éventuels travaux connexes, je recommande une information adaptée pour expliquer l'intérêt et les conséquences de la procédure d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental, dans le cas précis des parcelles bâties ou à bâtir.

- S'agissant des prescriptions environnementales envisagées, il est indiqué que la commission a donné un avis favorable à leur prise en compte mais a précisé que « le degré de réalisation de ces mesures dépendra des contraintes techniques, et de l'acceptabilité du plan d'échanges et de travaux par les propriétaires concernés ». Que faut-il entendre par cette formulation ? Ne comporte-t-elle pas le risque que les recommandations correspondantes ne soient pas traduites dans les faits ?

Réponse de M. le président du Conseil départemental :

Concernant le cadre juridique de l'opération, lorsque le projet d'AFAGE sera ordonné par le Conseil départemental, la DDTM rédigera un arrêté de prescriptions environnementales sur les bases des éléments juridiques fournis lors de l'enquête publique. La commission communale a donné un avis favorable aux propositions de prescriptions environnementales envisagées par la DDTM. Même s'il quelques éléments restent à préciser, notamment les mécanismes de la compensation de la séquence Eviter-Réduire-Compenser, cet arrêté fixera le cadre que la commission communale devra respecter avec notamment une phase importante d'étude d'impacts du projet, sur laquelle la DDTM a aussi un rôle important pour la validation administrative finale du projet avant la phase travaux.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Je relève que c'est bien la DDTM qui fixera in fine les prescriptions environnementales à respecter dans le cadre de l'aménagement foncier, et que l'arrêté correspondant s'imposera à la commission communale. Dès lors la latitude et le risque que semblaient induire la formulation précitée sont à relativiser.

Le document présenté au dossier d'enquête comme « Prescriptions environnementales de la DDTM du Morbihan » fait état d'un certain nombre de remarques, recommandations et réserves et indique que le futur arrêté « sera basé sur le principe général et essentiel d'évitement des impacts sur les milieux naturels, notamment les secteurs natura 2000 ». Il est difficile de se prononcer sur les prescriptions envisagées dans ce document de 6 pages simplement intitulé « information » : on ne sait pas s'il s'agit en réalité d'un document de travail, d'une esquisse ou autre, car, même s'il est sur en-tête « Préfet du Morbihan », il est non daté, non signé, et il n'y est pas fait mention du service rédacteur. Les éléments qui y sont indiqués au titre des futures prescriptions environnementales correspondent à ceux qui ont été retenus et avalisés par la commission communale, ce qui laisse augurer de leur prise en compte.

En tout état de cause, ce sujet relève de la seule responsabilité de l'Etat pour la suite de la procédure, puisque le code rural et de la pêche maritime prévoit bien, en son article L121-14, que « le préfet fixe la liste des prescriptions que devront respecter les commissions dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ».

- La commission a prévu que les coupes de bois ponctuelles, liées notamment à l'exploitation normale du bois de chauffage, seront possibles sur le périmètre pendant toute la durée de la procédure. Elles devront cependant être soumises à autorisation préalable délivrée par le président du Conseil départemental après avis de la commission communale. Pouvez-vous préciser les modalités pratiques de mise en œuvre de cette mesure, et notamment les conditions et délais d'instruction qu'elle comportera ?

Réponse de M. le président du Conseil départemental :

Les coupes de bois dans le périmètre d'un aménagement foncier sont un enjeu majeur sur laquelle le Département veille particulièrement. Dès l'ordonnancement d'une opération, les coupes de bois sous soumises à un régime strict d'autorisation afin d'éviter d'éventuelles coupes anticipatives des propriétaires, notamment pour protéger les haies.

Tant que les coupes de bois sont des coupes d'entretien normales, qui ne remettent pas en cause le classement de chaque parcelle en début de procédure et l'état initial de l'étude d'impact, elles sont autorisées. A défaut d'autorisation, le Conseil départemental a la possibilité d'engager une mise en demeure de remise en état de la parcelle au propriétaire.

De manière à limiter ces coupes anticipatives, un outil est mis en place, la bourse aux arbres, avec les propriétaires. Cette bourse aux arbres permet de comptabiliser et de compenser les propriétaires qui se sentiraient perdants par des plantations compensatoires ou du bois de chauffage.

Extrait de l'article 4 d'un arrêté ordonnant un AFAFE :

« Les travaux dont la préparation et l'exécution seront interdites ou soumises à autorisation jusqu'à clôture de l'opération d'aménagement sont les suivants :

- ⇒ *Dans la totalité du périmètre d'aménagement, la destruction des boisements linéaires, implantés sur talus ou non, et des espaces boisés dont la destruction n'est par ailleurs pas soumise à l'autorisation administrative en application du code forestier ou du document d'urbanisme applicable sur tout ou partie du territoire intéressé, est soumise à autorisation du président du Conseil départemental, après avis de la commission communale d'aménagement foncier. Toutefois, ne sont pas considérées comme des destructions les coupes qui correspondent à un usage habituel de la ressource en bois, à savoir l'exploitation du bois de basse tige ou de quelques arbres de haute futaie, l'émondage en la coupe des arbres morts et des chablis. Ces travaux sont soumis pour leur part à une autorisation de la commission communale d'aménagement foncier. »*

Pour le traitement des demandes de travaux et coupes devant d'abord passées en mairie, une sous-commission de la CCAF, associant le bureau d'étude environnement, permet de traiter les coupes d'entretien dans des délais courts. Un formulaire sera disponible sur simple demande à la mairie ou au Conseil départemental.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Je prends acte des précisions apportées, et notamment de la mise en place d'un formulaire spécifique en mairie et du traitement des demandes de coupes d'entretien par une sous

commission ad hoc dans des délais courts. Il me paraît essentiel de veiller effectivement à la mise en place d'une procédure d'autorisation simple et rapide, faute de quoi la protection souhaitée risque d'être illusoire.

Sur le plan environnemental, on ne peut qu'appuyer la volonté du Département de veiller particulièrement sur cet enjeu majeur des coupes de bois dans le cadre de l'aménagement foncier. Il conviendra de mettre en place les mesures nécessaires le plus rapidement possible dans la suite de la procédure.

- Il est fait état dans le procès-verbal de la réunion de la commission communale d'une « analyse du périmètre en cours » sur le site Natura 2000 Chiroptères ? Cette analyse a-t-elle été réalisée depuis et a-t-elle été prise en compte dans le dossier soumis à l'enquête ?

Réponse de M. le président du Conseil départemental :

Les enjeux de biodiversité spécifiques au site Natura 2000 Chiroptère ont été pris en compte par la pré-étude et ils seront intégrés dans l'élaboration du projet par le géomètre assisté par le bureau d'étude environnement. Puis, les impacts du projet seront à nouveau réévalués au regard de cet enjeu spécifique chiroptère.

Appréciation du commissaire enquêteur :

La formulation employée dans le procès-verbal sous-entendait que l'analyse n'avait pas encore effectuée. Les précisions apportées permettent de s'assurer que les enjeux correspondants ont été réellement pris en compte à ce stade. Dont acte.

- Pour les prescriptions relatives à l'eau et aux milieux aquatiques, il est notamment indiqué « qu'aucune intervention ne sera réalisée sur le lit mineur et majeur des cours d'eau hors restauration par génie végétal sans la Fédération de Pêche et l'Office Français pour la Biodiversité » ? Que faut-il entendre par là ? S'agit-il d'une intervention, d'un avis, d'un financement... à obtenir auprès de ces 2 organismes préalablement à l'engagement de travaux ?

Réponse de M. le président du Conseil départemental :

Concernant l'eau et les milieux aquatiques, conformément au Code de l'environnement, les travaux tant dans le lit mineur que le lit majeur des cours d'eau restent possibles mais sous conditions de mise en œuvre de procédures et du respect d'obligations relevant d'arrêtés de prescriptions.

Dans l'opération d'aménagement foncier, les seuls travaux envisageables seraient leur restauration avec des techniques de génie environnemental et avec l'avis de la Fédération de pêche et de l'Office français de la biodiversité.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Je prends acte de ces précisions. Les prescriptions envisagées en faveur de l'eau et des milieux aquatiques me paraissent adaptées.

- Le Schéma de Cohérence Territoriale de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération venant juste d'être approuvé (délibération du 13/02/2020), et le PLU de Saint-Nolff datant lui-même déjà du 06/02/2014, pouvez-vous préciser dans quelle mesure les travaux de révision du SCoT ont été intégrés dans le présent dossier, particulièrement pour ce qui concerne la Trame Verte et Bleue ? Le cas échéant, des adaptations sont-elles prévues pour en tenir compte ?

Réponse de M. le président du Conseil départemental :

Le Schéma de cohérence territorial de Golfe Morbihan Vannes Agglo a été pris en compte dans la pré-étude. Sa mise à jour récente du 13 février 2020, notamment avec des éléments concernant la trame verte et bleue, sera prise en compte dans l'élaboration du projet et au cours de l'évaluation environnementale. Toutes évolutions intervenant pendant la procédure seront intégrées à cette étude d'impacts.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Je prends acte de la réponse satisfaisante apportée. Il est en effet impératif que les données actualisées du SCoT, spécialement celles relatives à la Trame Verte et Bleue, soient intégrées dans le projet et l'évaluation environnementale.

- Le résumé non technique du dossier indique que les communes de Monterblanc, Saint-Avé, Tréfléan, Elven et Vannes seront sollicitées pour avis sur la proposition de la commission communale. Sous quelle forme et sous quel délai est-il prévu de recueillir ces avis ? Est-il par ailleurs envisagé de solliciter l'avis des instances représentatives du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux et du Parc Naturel Régional ?

Réponse de M. le président du Conseil départemental :

Concernant les communes alentour (Monterblanc, Saint-Avé, Tréfléan, Elven et Vannes), elles seront associées à l'opération au moment de la consultation publique sur l'avant-projet et l'enquête publique sur le projet. Le Parc naturel régional, quant à lui, est représenté au sein de la commission communale avec un membre y siégeant de façon permanente. Pour la commission locale de l'eau, instance représentative du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, elle est consultée pour information après avis de la CCAF au même titre que les communes.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Il est tout à fait primordial que ces avis soient recueillis et pris en compte dans la suite de la procédure. En effet, les travaux connexes à l'aménagement et les prescriptions environnementales imposées sont susceptibles d'avoir des effets notables sur les communes environnantes. Les compétences du Parc naturel régional sont précieuses et il est appréciable qu'il soit représenté de façon permanente au sein de la commission. Il pourrait également y avoir des avantages à y associer la Commission Locale de l'Eau.

- Pouvez-vous préciser succinctement, en vue de la bonne information du public, la suite de la procédure à venir si le principe de l'engagement d'un aménagement foncier est confirmé ? Quelles seront les modalités d'association du public aux différents stades de la

procédure (information, notification systématique aux propriétaires, réunions publiques, concertation, consultation, enquête publique...) ?

Réponse de M. le président du Conseil départemental :

Concernant la bonne information du public, si la phase projet était engagée par les communes et le Département, il y aurait trois nouvelles phases de consultation du public : les deux premières non-obligatoires, au stade du classement des terres puis de l'avant-projet et une troisième obligatoire, enquête publique proprement dite, au stade du projet. A chacune de ces deux consultations des permanences ouvertes au public seront organisées autour des principales pièces du projet (comptes-rendus de CCAF, cartes du projet, étude d'impact...). Enfin, les propriétaires seront systématiquement notifiés des modifications du projet suite à leur(s) réclamation (s).

Appréciation du commissaire enquêteur :

Je prends bonne note des précisions apportées qui répondent à une demande d'information souvent exprimée oralement lors des permanences.

Il m'apparaît que compte tenu de la longueur de la procédure d'aménagement foncier, il pourrait être utile de communiquer régulièrement au niveau local sur le calendrier suivi et les étapes en cours.

Dans la mesure où un courrier doit être adressé systématiquement à tous les propriétaires lors des différentes phases, celui-ci gagnerait à être accompagné d'un document explicatif autre que la simple notification administrative qui se révèle parfois anxiogène et presque toujours hermétique...

A cet égard, la plaquette d'information diffusée par le Département intitulée « L'aménagement foncier dans le Morbihan, enjeux, acteurs et procédures », qui était mise à disposition lors de l'enquête et est disponible sur le site internet départemental, mériterait d'être valorisée. On y trouve tous les éléments nécessaires de compréhension et de suivi de la procédure. Le schéma de synthèse en fin de document, notamment, pourrait être tout à fait approprié pour une large diffusion.

Par ailleurs, en lien avec la recommandation faite au-dessus d'une communication différenciée pour les propriétaires de parcelles bâties ou à bâtir, il me semble que des réunions publiques ciblées pourraient être envisagées. S'il est habituel d'organiser des réunions d'information à destination des agriculteurs dans le cadre d'une opération foncier, j'estime que dans le contexte spécifique à Saint-Nolff, des réunions publiques plus largement ouvertes ne seraient pas inutiles.

5 - AVIS GLOBAL DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LE PROJET :

Après avoir :

- étudié le dossier de façon approfondie,
- m'être rendue en plusieurs endroits du périmètre concerné,
- conduit l'enquête publique et m'être tenue à la disposition du public,
- entendu toute personne qu'il me paraissait utile de rencontrer ou de consulter,
- obtenu tous les renseignements nécessaires auprès des services du Conseil départemental du Morbihan en charge du dossier,

prenant en compte :

- l'ensemble du dossier soumis à l'enquête,
- les observations reçues et les échanges avec le public lors des permanences,
- les éléments en réponse aux observations fournis par le Conseil départemental,
- et les précisions complémentaires qui m'ont été apportées ci-dessus,

je retiens que :

Le projet d'aménagement foncier résulte d'une demande déjà ancienne de la commune de Saint-Nolff (délibération du conseil municipal du 5 mai 2009), confirmée par délibération du 28 mai 2015 et récemment encore par un vote unanime du conseil municipal (le 18 novembre 2019) se prononçant favorablement sur le principe d'endosser la maîtrise d'ouvrage des futurs travaux connexes.

La pré-étude préalable à l'engagement de la procédure, pièce maîtresse du dossier soumis à l'enquête, fournit les éléments nécessaires de diagnostic et d'analyse à ce stade, qu'il s'agisse du volet foncier ou environnemental. Certaines données mériteraient d'être actualisées, l'essentiel des travaux ayant été menés en 2014, mais l'ensemble permet bien d'appréhender l'état initial de l'environnement à Saint-Nolff. Les enjeux en ressortant sont bien mis en évidence et la commission communale d'aménagement foncier, réunie pour la première fois le 18 octobre 2019, a disposé des données lui permettant de se prononcer sur le mode d'aménagement, le périmètre à retenir et les prescriptions envisagées.

Le mode d'aménagement retenu, à savoir l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental, apparaît le plus adapté au territoire. Les autres modes prévus par le code rural (les échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux ; la mise en valeur des terres incultes et la réglementation et la protection des boisements) n'apparaissent pas pouvoir répondre aux problématiques mises en évidence à Saint-Nolff, dont une nécessaire mise à jour du cadastre, la régularisation de la voirie, l'aménagement du territoire communal et la mise en valeur des espaces naturels ruraux. L'amélioration des conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles ou forestières reste bien entendu le principal objectif poursuivi, le territoire étant hétérogène en termes de morcellement et les agriculteurs ayant fait part de besoins structurels et de difficultés de circulation et de desserte de leurs parcelles (accès difficiles ou dangereux, chemins non adaptés au matériel, conflits d'usages possibles...).

La commission communale a fait le choix de retenir dans le périmètre proposé l'ensemble du territoire communal, y compris les zones urbaines. Le choix d'intégrer ces zones, habituellement non concernées par les opérations d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental, se justifie par une volonté de mettre à jour le cadastre sur l'ensemble de la commune. Il conviendra de l'expliquer plus précisément aux propriétaires des parcelles bâties et à bâtir aux prochaines étapes de la procédure car le foncier correspondant ne peut a priori être concerné par des échanges ni par des travaux d'aménagement éventuels.

Le périmètre retenu représente donc la totalité de la superficie communale, soit 25,9 km², avec une extension minime sur un secteur limitrophe de 0,139 km² sur la commune de Monterblanc, qui s'explique tout à fait par la configuration de terrain (portion de Monterblanc « enclavée » en territoire nolféen du fait de la voie ferrée).

Le code rural permettant de façon souple des évolutions de périmètre jusqu'à 5% en plus ou en moins au cours de la procédure d'aménagement foncier, les demandes particulières d'inclusion pourront être examinées, le cas échéant sur Saint-Avé et Elven comme cela a été évoqué.

Les propositions de prescriptions que devront respecter le plan du nouveau parcellaire et les travaux connexes apparaissent adaptées aux enjeux du territoire, au regard de l'état initial de l'environnement joint au dossier d'enquête. Elles n'ont fait l'objet d'aucune remarque au cours de l'enquête et se déclinent sous l'angle de la protection de l'eau et des milieux aquatiques, de la préservation des habitats naturels et de la faune sauvage, de la conservation des espaces boisés, du réseau bocager, des vergers et de la ripisylve. Elles s'attachent aussi à prendre en compte le paysage, le cadre de vie, le patrimoine culturel et les chemins. L'ensemble paraît proportionné à la richesse environnementale du territoire communal et guidé par le principe d'évitement des impacts sur les milieux naturels.

Pour toutes ces raisons, et aussi mes appréciations portées dans les pages précédentes, j'émet un **avis favorable au lancement de la procédure d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental sur la commune de Saint-Nolff, avec une petite extension sur le territoire de la commune de Monterblanc.**

Je recommande de prendre en compte les appréciations détaillées dans les parties 2, 3 et 4 qui précèdent, et notamment :

- d'organiser une information particulière à destination des propriétaires des parcelles bâties ou à bâtir incluses dans le périmètre,
- et de prévoir la représentation des associations locales de randonnée au sein de la commission communale d'aménagement foncier.

Fait à Pontivy, le 3 avril 2020
Le commissaire enquêteur



Josiane Guillaume